

**Assemblée générale**

Soixante-quatrième session

Documents officiels

30^e séance plénièreJeudi 29 octobre 2009, à 15 heures
New York

Président : M. Treki (Jamahiriya arabe libyenne)

La séance est ouverte à 15 h 20.

Point 72 de l'ordre du jour**Rapport de la Cour internationale de Justice****Rapport de la Cour internationale de Justice**
(A/64/4)**Rapport du Secrétaire général** (A/64/308)

Le Président (*parle en arabe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice couvrant la période comprise entre le 1^{er} août 2008 et le 31 juillet 2009?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*) : Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Assemblée est également saisie du rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, publié sous la cote A/64/308.

J'ai maintenant le plaisir de donner la parole à M. Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice.

M. Owada (*parle en anglais*) : Avant de présenter le rapport de la Cour internationale de Justice (CIJ), je tiens, au nom de la Cour que je représente, à exprimer nos sincères condoléances et notre vive

sympathie aux familles des cinq membres du personnel de l'ONU qui ont été tués lors du récent raid choquant et éhonté mené par des terroristes en Afghanistan. Je m'associe au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale pour condamner toutes les menaces et les actes de violence à l'encontre des travailleurs humanitaires et du personnel de l'ONU. La Cour internationale de Justice est attachée à la promotion de l'état de droit au sein de la communauté internationale et il importe de réaffirmer la nécessité de tenir les auteurs de telles atrocités responsables de leurs actes.

C'est pour moi un honneur et un privilège que de m'adresser, pour la première fois depuis que j'exerce les fonctions de Président de la Cour internationale de Justice, à l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen du rapport de la Cour qui porte sur la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009 (A/64/4).

Je souhaite saisir cette occasion pour vous féliciter, M. Treki, de votre élection à la présidence de la soixante-quatrième session de cette Assemblée, et je vous souhaite le plus grand succès dans l'exercice de cette éminente fonction.

Au cours de ces dernières décennies, la confiance et le respect que la communauté internationale a placés dans les activités de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies n'ont cessé de croître. Signe de cette évolution, les affaires soumises à la Cour par des Membres de

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



l'Organisation des Nations Unies ont augmenté en nombre et porté sur des questions plus diverses. L'année dernière n'a pas fait exception.

Pour vous donner un aperçu des activités judiciaires de la Cour dans la période considérée, celle-ci comptait plus de 16 affaires sur son rôle et elle a rendu deux arrêts au fond, un arrêt sur une demande en interprétation, un arrêt sur des exceptions préliminaires et deux ordonnances relatives à des demandes en indication de mesures conservatoires.

Fait particulièrement remarquable : les affaires portées devant la Cour concernaient des États appartenant à tous les continents – Asie, Europe, Amérique du Nord, Amérique centrale et Afrique. Le rôle de la Cour reflète en effet le caractère universel de l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Ces affaires couvraient un très large éventail de questions, allant de sujets classiques tels que la délimitation territoriale et maritime, ou la protection diplomatique, à ceux qui intéressent de plus en plus la communauté internationale, comme les droits de l'homme, le statut de certaines personnes, le droit international humanitaire et les questions d'environnement.

Ces affaires soulèvent des questions factuelles complexes qui doivent être évaluées en tenant compte, et de cadres sociaux et historiques divers intimement liés au passé colonial, et, plus récemment, d'un contexte juridique marqué par les nouveaux défis normatifs auxquels est confrontée la communauté internationale. Dans un tel environnement, la Cour doit examiner attentivement ces éléments de fait et de droit comme un groupe de juristes œuvrant de manière collective, et dont les membres sont d'origines historiques, sociales et culturelles des plus variées et représentent les grands systèmes juridiques du monde.

Comme il est d'usage, je voudrais maintenant vous donner un aperçu des activités judiciaires de la Cour durant l'année écoulée. Dans l'ordre chronologique, je commencerai par l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 15 octobre 2008 dans une affaire opposant la Géorgie et la Fédération de Russie au sujet de l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. L'instance elle-même avait été introduite le 12 août 2008 par la Géorgie, qui affirmait que des violations de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avaient été

commises, et fondait la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire sur l'article 22 de ladite Convention.

Deux jours plus tard, le 14 août 2008, la Géorgie faisait suivre sa requête d'une demande en indication de mesures conservatoires par laquelle elle demandait à la Cour d'ordonner à la Fédération de Russie de s'abstenir de tout acte de discrimination raciale, d'empêcher que des groupes ou des individus ne se livrent à ces actes à l'encontre de personnes de souche géorgienne, de s'abstenir de prendre ou d'appuyer toute mesure qui entraverait l'exercice du droit dont peuvent se prévaloir les personnes de souche géorgienne de retourner en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes, et de faciliter la distribution de l'aide humanitaire à toutes les personnes se trouvant dans les territoires placés sous son contrôle.

En application de l'article 74 de son règlement, avant d'aborder le fond de la requête, la Cour a examiné la demande en indication de mesures conservatoires. Elle a constaté que « des parties [étaient] en désaccord sur l'applicabilité des articles 2 et 5 de la Convention dans le contexte des événements d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie » et « [qu']un différend [paraissait] exister entre [elles] quant à l'interprétation et à l'application de la Convention ». La Cour a ensuite déclaré que les conditions procédurales prévues par l'article 22 de la Convention étaient réunies, précisant que s'il ressortait de l'article 22 que les parties devaient tenter d'engager des discussions sur les questions pouvant relever de la Convention, cette disposition n'exigeait toutefois pas la tenue de négociations formelles.

Pour ces motifs, la Cour a conclu qu'elle avait compétence *prima facie* pour connaître de l'affaire. Pour ce qui est de la demande au fond, la Cour a conclu que « la population de souche géorgienne qui se trouv[ait] dans les régions touchées par le récent conflit demeur[ait] vulnérable » et qu'il existait un risque imminent que cette population subisse un préjudice irréparable. La Cour a donc indiqué des mesures conservatoires, en ordonnant aux deux parties de s'abstenir de tous actes de discrimination raciale ou d'encourager, de défendre ou d'appuyer toute discrimination raciale, de s'abstenir d'entraver l'aide humanitaire apportée à la population locale, et de s'abstenir de tout acte qui risquerait de porter atteinte

aux droits de l'autre partie ou qui risquerait d'aggraver le différend.

La Cour a rendu son arrêt suivant le 18 novembre 2008, se prononçant sur des exceptions préliminaires soulevées par le défendeur dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, qui avait été introduite en 1999 par la République de Croatie, celle-ci accusant la République de Serbie d'être responsable de violations de la Convention sur le génocide sur la base de l'article IX de ladite Convention. La Serbie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour en faisant valoir en premier lieu qu'elle n'avait pas qualité pour se présenter devant la Cour étant donné qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies au moment du dépôt par la Croatie de sa requête, et, en deuxième lieu, qu'elle n'avait pas consenti à la compétence de la Cour étant donné qu'elle n'était pas partie à la Convention.

La Cour a reconnu que la Serbie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies à la date du 2 juillet 1999, qui correspond au dépôt de la requête par la Croatie. La Serbie est devenue partie au Statut de la Cour, le 1^{er} novembre 2000, lorsqu'elle a été admise en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Si la Cour a reconnu que sa compétence devait normalement s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance, elle a néanmoins admis une exception à ce principe au motif qu'elle avait aussi à faire preuve de réalisme et de souplesse dans certaines hypothèses où les conditions de sa compétence n'étaient pas toutes remplies à la date de l'introduction de l'instance, mais l'avaient été postérieurement, et avant qu'elle décide sur sa compétence.

À cet égard, la Cour a fait sien l'argument formulé par la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt rendu en 1924 dans l'affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine, à savoir : « La Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne ».

Dans l'affaire *Croatie c. Serbie*, la Cour a appliqué ce principe en l'étendant à la question de l'accès à ses procédures, et a conclu qu'il pouvait être remédié à tout défaut initial d'accès sans porter atteinte aux principes fondamentaux d'une bonne administration de la justice

par le dépôt ultérieur d'une nouvelle requête par la Croatie.

S'agissant du deuxième volet des exceptions préliminaires de la Serbie sur le point de savoir si elle était compétente sur la base de l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour a conclu qu'une déclaration et une note du 27 avril 1992 – dans lesquelles la République fédérale de Yougoslavie avait accepté de respecter strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie avait pris à l'échelon international et de continuer à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie avait ratifiés ou auxquels elle avait adhéré – avaient eu l'effet d'une notification de succession de la République fédérale de Yougoslavie à la République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'égard de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Ainsi, la Cour avait, à la date d'introduction de la présente instance, compétence pour connaître de l'affaire sur la base de l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'affaire devra être jugée au fond. La Cour a fixé au 22 mars 2010 la date limite pour le dépôt du contre-mémoire par la République de Serbie.

L'affaire suivante concernait le continent américain. Le 19 janvier de cette année, la Cour a rendu son arrêt sur la *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena* et autres ressortissants mexicains (*Mexique c. États-Unis d'Amérique*). Dans cette affaire, le Mexique avait demandé à la Cour d'interpréter son arrêt antérieur, rendu en 2004, portant sur la même question et en particulier de dire et juger que l'obligation incombant aux États-Unis en vertu du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* constituait une obligation de résultat, et que, conformément à cette obligation de résultat, les États-Unis devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun ressortissant mexicain pouvant prétendre au réexamen et à la révision prescrits par l'arrêt *Avena* ne soit exécuté à moins et jusqu'à ce que ce réexamen et cette révision aient eu lieu et qu'il ait été établi qu'aucun préjudice n'avait résulté de la violation.

Peut-être vous souvenez-vous que, dans son arrêt du 16 juillet 2008, sur une demande en indication de

mesures conservatoires accompagnant la requête aux fins d'interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004, la Cour avait décidé ce qui suit : « Les États-Unis d'Amérique prendront toute mesure pour que M. César Roberto Fierro Reyna, M. Roberto Moreno Ramos » et M. Osvaldo Tones Aguilera « ne soient pas exécutés » tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aurait pas été rendu.

La Cour a conclu, lors de cette nouvelle phase de la procédure, que le point 9) du paragraphe 153 ne tranchait pas très clairement la question en cause dans la requête aux fins d'interprétation – celle de savoir si cette obligation de résultat contenue au point 9) du paragraphe 153 était d'application directe aux États-Unis. La Cour a déclaré que, cette question n'ayant pas été tranchée par l'arrêt initial, elle ne pouvait lui être soumise dans le cadre d'une demande en interprétation en vertu de l'article 60 du Statut. En effet, a-t-elle précisé, la demande en interprétation présentée par le Mexique portait non pas sur le sens et la portée de l'arrêt *Avena*, comme l'exige l'article 60 de son statut, mais sur la question générale des effets d'un arrêt de la Cour dans l'ordre juridique interne des États parties à l'affaire dans laquelle cet arrêt a été rendu.

Quatrièmement, le 3 février dernier, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire opposant la Roumanie et l'Ukraine* – deux États qui s'en sont ainsi remis pour la première fois à elle pour régler un différend. Dans cette affaire, la Cour était priée de tracer une frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la Roumanie et de l'Ukraine dans la mer Noire. La question de la délimitation maritime – visant en particulier le plateau continental et la zone économique exclusive – s'est trouvée au cœur de nombreux différends soumis à la Cour depuis les affaires, jugées en 1969, du *Plateau continental de la mer du Nord*.

Depuis cet arrêt de 1969, la jurisprudence de la Cour en la matière s'est considérablement développée, évolution couronnée en 1982 par l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'arrêt rendu en l'affaire *Roumanie c. Ukraine* est donc important en ce qu'il expose de façon structurée l'état actuel du droit de la délimitation maritime avant de l'appliquer aux circonstances spécifiques de l'affaire. Se fondant sur la pratique établie des États et, en particulier, sur sa propre jurisprudence, la Cour a déclaré devoir s'en tenir à la méthode en trois étapes

énoncée par le droit de la délimitation maritime, méthode qui consiste, dans un premier temps, à tracer une ligne d'équidistance provisoire; puis à examiner les circonstances susceptibles de justifier un ajustement de cette ligne pour l'infléchir en conséquence; et, enfin, à vérifier que la ligne ainsi ajustée ne donnera pas lieu à un résultat inéquitable en comparant des facteurs tels que le rapport entre les longueurs respectives des côtes et le rapport entre les zones maritimes résultant de la ligne de délimitation.

Le droit a également pris un nouveau tour intéressant dans le cadre d'une autre affaire portée devant la Cour. Cette affaire oppose la Belgique au Sénégal et soulève une question juridique nouvelle dans le domaine du droit international humanitaire, sur la base d'une convention multilatérale. Dans cette affaire belgo-sénégalaise intitulée *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, dans laquelle la Cour a rendu une ordonnance relative à une demande en indication de mesures conservatoires, la Belgique avait déposé une requête le 19 février 2009 au sujet de M. Hissène Habré, l'ancien Président du Tchad qui demeure sur le sol sénégalais depuis 1990. La Belgique soutenait que, en manquant de poursuivre ou d'extrader M. Habré pour certains actes que celui-ci est accusé d'avoir commis au cours de sa présidence, y compris des actes de torture et des crimes contre l'humanité, le Sénégal avait violé l'obligation dite *aut dedere aut judicare*, inscrite à l'article 7 de la Convention contre la torture ainsi que dans le droit international coutumier.

Le même jour, la Belgique avait présenté une demande en indication de mesures conservatoires, en priant la Cour d'ordonner au Sénégal de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que M. Hissène Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités judiciaires du Sénégal afin que les règles de droit international dont elle demande le respect puissent être correctement appliquées.

Au cours des audiences, le Sénégal a confirmé sa position par une déclaration formelle, à savoir qu'il ne permettrait pas à M. Habré de quitter son territoire tant que l'affaire serait pendante devant la Cour. Dans ces circonstances, la Cour a conclu que les droits invoqués par la Belgique n'étaient exposés à aucun risque de préjudice irréparable et qu'il n'existait aucune urgence justifiant l'indication de mesures conservatoires. Pour ce motif, la Cour a refusé d'exercer son pouvoir

d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 de son Statut.

Enfin, le 13 juillet 2009, la Cour a rendu sa décision dans une affaire opposant le Costa Rica et le Nicaragua. Ce différend avait trait à des droits de navigation et à des droits connexes du Costa Rica sur une partie du fleuve San Juan, dont la rive méridionale forme la frontière entre les deux États depuis l'adoption d'un traité bilatéral en 1858. Si aucun d'eux ne contestait que, selon le traité, la partie concernée du fleuve appartenait au Nicaragua, les Parties divergeaient cependant sur la nature du régime juridique établi dans ce traité ainsi que sur la portée exacte des droits et prérogatives respectivement dévolus au Costa Rica et au Nicaragua en matière de navigation sur le fleuve. Pour statuer sur la première question, la Cour a dû analyser en particulier le sens et la portée de l'expression « libre navegación [...] con objetos de comercio » figurant dans le traité de 1858, question divisant foncièrement les Parties. La Cour a conclu que la liberté de navigation ainsi accordée s'appliquait aussi bien au transport de personnes, y compris de touristes, qu'au transport de marchandises.

Après être revenue sur les grands principes gouvernant le régime établi par le traité de 1858, la Cour a examiné la portée exacte des mesures de réglementation qu'il était en principe loisible au Nicaragua de prendre dans le cadre de ce régime. La Cour a déclaré que certaines des mesures prises par le Nicaragua étaient conformes au traité de 1858 et elle en a jugé d'autres contraires au traité.

Plusieurs nouvelles affaires contentieuses ont été portées devant la Cour au cours de l'année écoulée. La première est celle que la Géorgie a introduite en août 2008 contre la Fédération de Russie. Comme je l'ai déjà indiqué, la Cour s'est déjà prononcée sur la demande en indication de mesures conservatoires qui était jointe à la requête.

Deuxièmement, en novembre 2008, l'ex-République yougoslave de Macédoine a introduit une instance contre la Grèce, au motif que, en s'opposant à son entrée dans l'OTAN, celle-ci aurait violé les droits reconnus à la Macédoine dans le cadre d'un accord intérimaire conclu par les deux États.

Troisièmement, en décembre 2008, l'Allemagne a introduit une instance contre l'Italie, en accusant cette dernière de n'avoir pas respecté son immunité souveraine en permettant que soient intentées devant

des juridictions italiennes plusieurs actions civiles concernant des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la Seconde Guerre mondiale.

Quatrièmement, en février 2009, la Belgique a introduit une instance contre le Sénégal au sujet de l'obligation de poursuivre ou d'extrader l'ancien Président du Tchad. Dans cette affaire également, comme je l'ai déjà mentionné, la Cour s'est déjà prononcée sur la demande en indication de mesures conservatoires qui était jointe à la requête.

Par ailleurs, pas plus tard qu'hier, le Greffe de la Cour a reçu une requête introductive d'instance de la République du Honduras contre la République fédérative du Brésil.

Enfin, des audiences sur le fond ont été tenues du 14 septembre au 2 octobre 2009 dans une affaire opposant l'Argentine et l'Uruguay au sujet d'usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay. Un arrêt sera rendu en temps voulu.

Outre ces nouvelles affaires contentieuses, la Cour a également été sollicitée une nouvelle fois pour ses attributions consultatives. En octobre 2008, la Cour a reçu de la présente Assemblée une requête pour avis consultatif sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. Trente-six États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont soumis un exposé écrit sur la question. Les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance, à savoir les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, ont eux aussi déposé leur propre contribution écrite. En réponse à ces exposés et à cette contribution, nous avons reçu des observations écrites de quatorze États ainsi qu'une nouvelle contribution écrite des auteurs de la déclaration d'indépendance. Trente États et les auteurs de la déclaration unilatérale ont exprimé leur intention de prendre part à la procédure orale qui se déroulera du 1^{er} au 11 décembre prochains.

Comme je l'ai dit au début de cette allocution, la propension croissante des États à s'en remettre à la Cour internationale de Justice pour obtenir le règlement judiciaire de leurs différends montre que les dirigeants politiques ont bien conscience de l'importance de faire primer le droit au sein de la communauté internationale. L'importance d'assurer la primauté du droit est cruciale en ces temps de

mondialisation croissante. Le droit ne remplace certes ni la politique ni l'économie, mais sans lui, nous ne pouvons rien construire de façon pérenne dans le cadre de la communauté internationale.

À cet égard, la question de la juridiction de la Cour est essentielle. À l'heure actuelle, seulement 66 États ont fait des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut. Afin de renforcer le rôle de la Cour, il est extrêmement important d'étendre cette base de compétence en promouvant une plus vaste acceptation de la clause facultative auprès des États.

La Cour apprécie grandement la confiance indéfectible que les États Membres placent dans son action en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Je puis vous assurer que la Cour fera tout son possible pour s'acquitter du mandat que lui a confié la Charte et aider les parties à celle-ci à résoudre pacifiquement leurs différends. Je me permets également de demander aux États Membres de renforcer encore leur appui et leur soutien en faisant en sorte que la Cour bénéficie de moyens accrus pour mener à bien sa mission en matière de règlement pacifique des différends.

Croyez bien que la Cour continuera, avec intégrité et impartialité, à déployer tous ses efforts en faveur du règlement pacifique des différends et de la primauté du droit international afin de répondre aux attentes de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble.

Le Président (*parle en arabe*) : Au nom de l'Assemblée générale, je remercie le Président de la Cour internationale de Justice de son rapport. Je tiens à souligner que depuis son élection en tant que Président de la Cour le 6 février 2009, le juge Owada a poursuivi les efforts en vue d'accélérer l'examen des affaires dont la Cour est saisie afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat. On ne saurait trop insister sur le rôle de la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, dont la création résulte d'un long processus visant à élaborer des moyens pacifiques de règlement des différends internationaux, dans le renforcement de l'état de droit et de la consolidation de la paix et de la sécurité internationales.

Nous espérons donc que les États Membres continueront d'apporter leur appui à la Cour en lui

fournissant toute l'assistance voulue, en créant l'environnement propice nécessaire à l'accomplissement de son mandat et en prenant de nouveau l'engagement de respecter ses décisions.

M. Kessel (Canada) : Au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Owada, d'avoir présenté un rapport utile sur le travail de cette instance au cours de l'année écoulée (A/64/4). Nos délégations souhaitent en outre saisir cette occasion pour féliciter les juges Owada et Tomka élus par la Cour aux postes de président et de vice-président, respectivement. Nous adressons aussi nos remerciements à leurs prédécesseurs, les juges Higgins et Al-Khasawneh, pour avoir assuré la direction éclairée de la Cour ces trois dernières années.

(l'orateur poursuit en anglais)

Nos pays continuent d'appuyer fermement la Cour dans son rôle de principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Dans son rapport, le Président note qu'il s'agit du seul tribunal international à caractère universel investi d'une compétence générale. En conséquence, la Cour est appelée à jouer un rôle unique dans la recherche d'un règlement pacifique aux différends internationaux.

M. Viinanen (Finlande) Vice-Président, assume la présidence.

Comme l'indique le rapport complet du juge Owada, la diversité des affaires dont la Cour a été saisie et sur lesquelles elle a dû rendre un jugement au cours de l'année écoulée – des préoccupations environnementales aux immunités juridictionnelles des États en passant par les droits humains – est l'expression de l'importance continue de son travail.

Nous continuons d'exhorter les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général une déclaration par laquelle ils acceptent la compétence obligatoire de la Cour. Comme l'a mentionné la juge Higgins, dans son intervention à la Sixième Commission de l'Assemblée générale l'année dernière, sans une telle déclaration des États, la Cour est trop souvent contrainte d'examiner les arguments qui contestent sa compétence, au lieu de se pencher sur les problématiques de fond dont elle est saisie.

Nous apprécions les efforts de la Cour pour revoir constamment ses procédures et ses méthodes de travail

afin de garantir le traitement efficace des affaires qui lui sont confiées. Sur ce point, nous notons que la Cour a revu les instructions de procédure III et VI à l'intention des États qui comparaissent devant elle. Comme la Cour, nous demandons instamment aux États parties de veiller à ce que leurs plaidoyers écrits et oraux soient les plus concis possible, mais dans les limites compatibles avec la présentation judiciaire de leurs positions.

Nous accueillons aussi avec satisfaction l'adoption par la Cour de la nouvelle instruction de procédure XIII, qui aidera également à simplifier les formalités procédurales en permettant aux États parties de s'entendre sur les futures questions de procédure.

M. Winkler (Danemark) (*parle en anglais*) : Au nom des délégations des États nordiques – la Suède, la Norvège, l'Islande, la Finlande et mon propre pays, le Danemark – je remercie le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Hisashi Owada, pour son excellent rapport sur les travaux de la Cour au cours de l'année écoulée (A/64/4). Avant de passer au rapport, je tiens à exprimer toutes nos félicitations au juge Owada, qui présidera certainement les travaux de la Cour avec compétence, et à l'assurer de notre plein appui.

Je voudrais également saisir la présente occasion pour exprimer nos profonds remerciements à la juge Rosalyn Higgins pour l'immense contribution qu'elle a apportée au développement du droit international grâce au travail qu'elle a accompli en sa qualité de juge et de Présidente de la Cour internationale de Justice.

Les États nordiques continuent d'être de fermes partisans de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU. La Cour joue un rôle primordial dans le règlement pacifique des différends internationaux et le renforcement de l'ordre juridique international, conformément au mandat que lui a confié la Charte.

Les États nordiques considèrent que la Cour internationale de Justice est une juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. La grande majorité des États nordiques a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'article 36 du Statut, preuve manifeste du respect des États nordiques pour l'état de droit et de l'importance que nous accordons à la relation entre justice, règlement pacifique des différends et stabilité.

La diversité, la complexité et le nombre croissant des affaires soumises à la Cour illustrent également la confiance accrue en son impartialité et son indépendance. Le grand nombre de différends juridiques du monde entier soumis à l'examen de la Cour sont la meilleure preuve de son caractère universel et de la volonté croissante des États de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Cela confirme et renforce la confiance placée dans la Cour et dans son aptitude à assumer son rôle et à s'acquitter de la tâche la plus urgente et la plus importante de l'ONU.

Les États nordiques eux-mêmes ont été parties à un certain nombre d'affaires contentieuses portées devant la Cour, manifestation concrète de notre croyance en un ordre juridique international réglementé et de notre appui au principe du règlement pacifique des différends par des organes judiciaires internationaux.

Certains des États nordiques ont également versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice afin de faciliter une décision en ce sens par les parties à un différend.

Bien que les travaux de la Cour relatifs aux avis consultatifs se déroulent parfois dans des circonstances difficiles et quelque peu politisées, les États nordiques sont fermement convaincus que la Cour reste en mesure de clarifier des questions juridiques sans pour autant s'engager dans des controverses politiques ou sans en donner l'impression.

Les États nordiques apprécient les efforts continus déployés par la Cour pour améliorer son efficacité et gérer sa charge de travail accrue. Nous notons avec grande satisfaction l'effort de communication fait par la Cour, en particulier pour ce qui est de son site Internet qui constitue un outil précieux pour un grand nombre de praticiens du droit international. L'aptitude la Cour à moderniser et à utiliser de nouveaux modes de communication est vitale et atteste de sa volonté d'aider non seulement les parties qui comparaissent devant elle, mais l'ensemble de la communauté juridique internationale.

Face aux efforts de la Cour, les États devraient veiller à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter des tâches qui lui sont confiées. Dans ce contexte, nous appuyons le vœu exprimé par la Cour de disposer d'un personnel

d'appui juridique qualifié et des moyens de gérer ses tâches quotidiennes.

Pour terminer, les États nordiques tiennent à réitérer leur ferme confiance dans le rôle de la Cour en tant que principal organe judiciaire de l'ONU. Nous tenons à exprimer nos remerciements à ses juges qui s'acquittent de leurs tâches avec beaucoup de professionnalisme et de dévouement, et nous nous engageons à continuer à appuyer les efforts de la Cour en faveur de la justice et de l'état de droit.

M. Davide (Philippines) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de m'adresser à l'Assemblée générale au cours de son examen du rapport de la Cour internationale de Justice (A/64/4), principal organe judiciaire de l'ONU.

Ma délégation se félicite également de l'occasion qui lui est donnée de féliciter le juge Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, pour la compétence et le dévouement avec lesquels il dirige les travaux de la Cour, et pour le rapport très clair et complet qu'il vient de présenter. Nous félicitons également les membres de la Cour pour leur attachement sans faille à la Cour et à sa mission. La candidature des Philippines à un siège à la Cour pour 2009-2018 aurait pu être des leurs si elle avait remporté le deuxième tour des élections pour ce mandat (voir A/63/PV.40).

Ma délégation salue les efforts déployés par la Cour internationale de Justice pour accroître son efficacité, y compris le réexamen et la révision de manière régulière de ses procédures et méthodes de travail. Nous notons en particulier les modifications et les ajouts que la Cour a apportés aux instructions de procédure à l'usage des États étant devant elle, et sa volonté de revoir périodiquement les premières instructions de procédure qu'elle a adoptées en 2001 et de tenir des réunions de planification stratégique de ses activités.

Ces efforts ont entre autres permis à la Cour de rendre quatre arrêts et deux ordonnances sur des demandes en indication de mesures conservatoires durant la période à l'examen, et de tenir des audiences dans quatre affaires pendantes. L'amélioration de ses méthodes de travail a permis à la Cour de résorber son arriéré judiciaire, d'accroître la confiance en elle des États qui l'ont saisie d'affaires ou de différends et la capacité de la Cour à les régler de manière juste, impartiale et rapide.

Ma délégation prend également bonne note de la manière dont l'Assemblée générale a contribué aux efforts déployés par la Cour pour rationaliser ses méthodes de travail et les rendre plus efficaces en créant les postes supplémentaires dont il était tant besoin au Greffe de la Cour. Les Philippines renouvellent leur appel pour que les États Membres continuent de fournir à la Cour les moyens nécessaires pour garantir son bon fonctionnement, en toute efficacité.

Ma délégation prend note avec approbation du travail accompli par la Cour pour rendre ses décisions plus largement accessibles au public grâce à l'usage efficace d'Internet. On ne saurait trop insister sur l'intérêt qu'il y a à faire plus largement connaître les décisions de la Cour. Cela est essentiel pour promouvoir la transparence et la responsabilité et, surtout, pour renforcer le respect de l'état de droit et sa mise en œuvre efficace. Il va sans dire que ces améliorations auront pour effet d'accroître encore l'indépendance de la Cour, qui est indispensable au maintien de son intégrité.

Le nombre croissant de traités négociés entre les États souligne le besoin croissant de réglementer des relations internationales complexes dans un contexte de mondialisation de plus en plus grande. C'est avec cet objectif à l'esprit que, dans la Déclaration du Millénaire, les États Membres ont résolu d'améliorer le respect de l'état de droit dans les affaires internationales et nationales et de garantir l'application des décisions de la Cour internationale de Justice. La complexité de toutes les étapes de la vie et des relations entre États dans un monde de plus en plus interdépendant, rendu plus proche par les miracles des technologies de l'information et des communications, a renforcé le besoin de l'état de droit.

Les affaires dont la Cour internationale de Justice est saisie montrent bien que, même si les différends territoriaux continuent de représenter une large partie des affaires qu'elle examine, d'autres questions complexes ou d'un ordre nouveau, comme les allégations de violations massives des droits de l'homme, l'obligation de poursuivre ou d'extrader ou la gestion des ressources naturelles partagées, qui sont des conséquences de la mondialisation, sont désormais également examinées par la Cour. Nous constatons avec satisfaction que, comme indiqué au chapitre III du rapport de la Cour, au 31 juillet 2009, la totalité des 192 États Membres de l'Organisation des Nations

Unies étaient parties au Statut de la Cour et que 66 d'entre eux ont fait des déclarations, pour beaucoup assorties de réserves, reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour. Les Philippines comptent d'ailleurs parmi ces États.

Les domaines spécialisés récents et nouveaux du droit international exigent un examen méticuleux afin de veiller à ce que les droits ne soient pas entravés ou violés et que les obligations soient exécutées et respectées. Ma délégation note avec grand intérêt que le Président Osawa a évoqué la diversité des questions dont la Cour est saisie. Cela montre que les subtilités des relations internationales modernes ont un impact sur une large gamme de droits, privilèges et obligations, ce qui était jusqu'à présent passé inaperçu dans le domaine juridique.

Ces dernières années, nous avons assisté à un accroissement constant du nombre des États, des entités, voire des individus, ayant recours aux instances et tribunaux spécialisés pour tenter de répondre aux exigences d'une interdépendance croissante. Ma délégation estime que cette évolution ne constitue pas un signe de recul de la confiance dans le pouvoir de la Cour de statuer sur des litiges juridiques, mais témoigne plutôt d'une confiance accrue dans l'état de droit, que la Cour a contribué à diffuser et continue de promouvoir. À cet égard, nous comptons sur le rôle de la Cour en matière de clarification des normes pour asseoir le cadre fondamental de la jurisprudence et des normes et harmoniser la jurisprudence dans le droit international général afin de fournir des orientations à ces tribunaux spécialisés.

Les Philippines affirment une fois encore leur appui aux travaux de la Cour internationale de Justice et au rôle inestimable qu'elle joue pour promouvoir un ordre juridique international qui repose sur la primauté du droit, le règlement pacifique des différends et la justice. Principal organe judiciaire de l'ONU, la Cour est la principale institution chargée de garantir le respect de la primauté du droit dans les relations internationales.

Ma délégation estime que la charge de travail accrue de la Cour est le signe de la confiance croissante des États Membres dans la suprématie juridique de la Cour pour garantir la primauté du droit, son caractère universel et sa compétence générale et non l'indication que les États ne sont pas capables de régler pacifiquement les différends. Tant que nous

pourrons compter sur une Cour internationale de Justice indépendante, efficace et digne de la confiance que le monde entier lui témoigne, tant que la Cour préservera jalousement et chérira par-dessous tout ces valeurs fondamentales que sont la primauté du droit, l'indépendance judiciaire et la quête de l'excellence, et tant qu'elle continuera à rendre courageusement une justice équitable, égale pour tous, impartiale et rapide, nous disposerons en la Cour d'un véritable instrument de justice, de paix et de stabilité mondiales.

À cette fin et en guise de conclusion, ma délégation, guidée par les enseignements des dernières élections à la Cour pour la période 2009-2018, forme le vœu et espère que, premièrement, les élections à la Cour se fonderont strictement sur les critères énoncés à l'article 2 du Statut de la Cour, concernant les conditions requises, et à l'article 9, sur la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde. Ces articles n'autorisent pas l'élection sur la base de la représentation régionale ou de l'appartenance d'un État Membre à une catégorie donnée de membres du Conseil de sécurité.

Deuxièmement, l'application ou l'interprétation de l'article 4 du Statut doit être revue ou réexaminée. Les Philippines estiment que cet article sur l'élection des membres de la Cour par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'autorise nullement les membres du Conseil de sécurité à voter chacun deux fois, la première en tant que membre de l'Assemblée générale et la seconde en tant que membre du Conseil de sécurité. Ce privilège particulier perpétue une discrimination patente et tangible à l'égard des États Membres qui ne siègent pas au Conseil de sécurité au moment de l'élection. Cela constitue une violation flagrante et grave du principe de l'égalité souveraine de tous les États Membres, consacré solennellement dans la Charte des Nations Unies. Il n'existe aucune raison valable ni logique à cette discrimination, qui est antidémocratique. Pire encore, cette situation pourrait aboutir à ce qu'une simple majorité de 15 membres du Conseil de sécurité influence les résultats finaux des élections à l'Assemblée générale.

Cette anomalie devrait être corrigée. Il convient de noter que même pour l'élection de membres du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil des droits de l'homme et d'autres organes du système des Nations Unies, chaque État Membre ne dispose que d'une seule voix, en application fidèle et

stricte du principe de l'égalité souveraine des États Membres. Troisièmement, dès lors qu'il y a plusieurs femmes juristes qui répondent aux critères définis dans les articles 2 et 9 du Statut, la parité hommes-femmes devrait être assurée à la Cour.

Il faut espérer que ces considérations seront dûment prises en compte lors des prochaines élections des membres de la Cour internationale de Justice. Les Philippines n'ont plus rien à ajouter.

M. Badji (Sénégal) : Permettez-moi, au début de mon propos, de rendre un hommage mérité à la Présidente sortante de la Cour internationale de Justice, M^{me} Rosalyn Higgins pour son œuvre remarquable à la tête de cette auguste institution. Qu'il me soit aussi permis d'adresser mes vives et chaleureuses félicitations à M. Hisashi Owada, pour son élection à la présidence de la Cour Internationale de Justice (CIJ) et de lui souhaiter un succès éclatant dans la conduite de ses nobles et exaltantes tâches.

Je voudrais également étendre ces félicitations à l'ensemble du personnel de la Cour et dire ma joie de prendre part, encore une fois, à ce rendez-vous annuel que nous offre l'opportunité de l'examen du rapport de la Cour internationale de Justice. C'est, pour ma délégation, comme pour beaucoup d'autres d'ailleurs, une occasion opportune de magnifier l'action constructive de la Cour dans la promotion des idéaux de paix et de justice qui sont à la base de la création de l'Organisation des Nations Unies. En effet, l'émergence d'un monde plus juste et plus pacifique passe, notamment, par la promotion du respect de la règle de droit et du recours au règlement pacifique des différends.

Il va sans dire que la Cour internationale de Justice, qui est la seule juridiction universelle à caractère général, constitue indubitablement le principal maillon de l'ordre juridique international, dont les actions concourent quotidiennement à la promotion de la justice, à l'évolution du droit international ainsi qu'au maintien de la paix et de la sécurité. C'est tout le sens de l'attachement mais aussi de la confiance que le Sénégal place en la Cour et dont l'illustration la plus parfaite est la reconnaissance de sa compétence obligatoire, conformément à l'article 36 de son statut.

Ma délégation se félicite du nombre élevé des requêtes soumises à la CIJ, ce qui reflète, par ailleurs, l'acceptation croissante de la primauté du droit dans le

monde et de l'intérêt que les États accordent au règlement pacifique des différends. L'importance du rôle de la CIJ dans les règlements des différends, se mesure à l'aune de cette confiance croissante que lui vouent aujourd'hui les États en recourant, de plus en plus, à la sagesse de ses juges. En promouvant le règlement juridique des différends, la CIJ participe à la pacification des relations entre les États et contribue considérablement au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

De même, en fondant son action sur la promotion de la règle de droit, la CIJ contribue également au respect de l'état de droit au niveau international. Il s'y ajoute, par ailleurs, que les arrêts et décisions rendus par la Cour, en servant de jurisprudence et de raisonnements juridiques dans plusieurs situations, participent à l'enrichissement, à la codification et à l'unification du droit international.

Pour toutes ces raisons, ma délégation réitère son appui indéfectible à la CIJ et se félicite des efforts louables qu'elle entreprend pour accroître son efficacité. Ces efforts qui lui ont permis de résorber son arriéré judiciaire méritent d'être soutenus. C'est pourquoi ma délégation plaide pour que la Cour soit dotée de moyens nécessaires à l'accomplissement correct de ses nobles missions.

L'examen du rapport de la Cour internationale de Justice me paraît également être un moment pertinent pour rappeler, s'il en était encore besoin, que les effets bénéfiques du règlement pacifique des différends ne sont plus à démontrer aujourd'hui. La mention faite à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies du règlement des différends « par des moyens pacifiques, conformément aux principes de justice du droit international » en tant que but essentiel des Nations Unies et instrument principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales, résume en elle-même toute son importance. L'Organisation des Nations Unies a donc une responsabilité particulière dans le domaine de la promotion du règlement des différends, y compris ceux de nature juridique et notamment par le biais de la CIJ.

C'est la raison pour laquelle ma délégation accorde beaucoup d'intérêt au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour et invite les États qui le peuvent à y contribuer de manière substantielle et régulière.

M. Tladi (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Hisashi Owada, pour sa présentation du rapport de la Cour (A/64/4). Je voudrais également lui exprimer mes plus chaleureuses félicitations à l'occasion de son élection à la présidence de la Cour. Je félicite aussi la juge Rosalyn Higgins pour sa direction avisée de la Cour de 2006 à 2009. Nous lui adressons tous nos vœux de succès dans ses futures entreprises.

Ma délégation accueille avec satisfaction le rapport de la Cour internationale de Justice. Nous nous réjouissons plus particulièrement de voir que les États continuent de plus en plus à soumettre leurs différends à la Cour. Le nombre d'affaires pendantes inscrites au rôle de la Cour reflète la confiance que les États placent en elle. Comme ma délégation l'a dit dans le cadre du débat sur l'état de droit à la Sixième Commission, étant donné l'absence de système obligatoire de jugement en droit international et le problème de l'auto-interprétation, c'est-à-dire le fait que les États interprètent leurs droits et obligations de manière différente et parfois même contradictoire, le recours régulier à des mécanismes internationaux pour le règlement pacifique des différends continuera dans une large mesure à améliorer le respect de l'état de droit au niveau international. Plusieurs mécanismes de ce type, spécialisés ou régionaux, ont été créés, mais ma délégation continue de penser que la Cour internationale de Justice est l'instance suprême pour le règlement pacifique des différends au niveau international.

Nous sommes à cet égard très heureux de constater que, malgré la prolifération de mécanismes judiciaires internationaux pour le règlement des différends, qu'ils soient spécialisés ou régionaux, de nombreuses affaires portant sur des questions très diverses continuent d'être soumises à la Cour internationale de Justice. La liste des affaires pendantes devant la Cour internationale de Justice (CIJ) comprend celles relatives à la protection de l'environnement, telles que l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay) et l'affaire relative aux *Épandages aériens d'herbicides* (Équateur c. Colombie). Nous attendons avec un vif intérêt les arrêts de la Cour dans ces deux affaires aux incidences environnementales, et nous espérons qu'ils s'appuieront sur la célèbre affaire relative au *Projet*

Gabčíkovo-Nagymaros opposant la Hongrie à la Slovaquie.

Il y a aussi un certain nombre d'affaires relatives à la délimitation de frontières, telles que les affaires opposant le Nicaragua à la Colombie ou la Roumanie à l'Ukraine, parmi tant d'autres. La liste des affaires dont la Cour est actuellement saisie concerne des États de toutes les régions et comprend des différends intrarégionaux, comme l'affaire opposant la Belgique au Sénégal, qui porte sur des questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader.

Nous avons également noté avec une grande satisfaction que les États ne limitent plus les différends qu'ils portent de manière consensuelle devant la Cour à des problèmes sans grande importance politique. L'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France* (République du Congo c. France), dans laquelle la compétence de la Cour à l'égard d'une affaire politiquement sensible était fondée sur le consentement des deux États, sans accord préalable, constitue un très bon exemple en la matière. Le nombre et la qualité des affaires soumises à la Cour montrent aussi que nous ne sommes plus au temps où de nombreux États considéraient la Cour avec suspicion. Nous espérons que cette confiance en la Cour continuera de croître alors que nous essayons de faire de l'état de droit le fondement du droit international.

On ne saurait surestimer l'importance des avis consultatifs rendus par la Cour internationale de Justice, dans le cadre de la recherche d'un règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies. Pour cette raison, nous saluons le fait que l'Assemblée générale n'hésite pas à demander un avis consultatif à la Cour, quand elle est confrontée à des problèmes de droit particulièrement complexes, comme elle l'a fait tout récemment à propos de la question relative à la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. À cet égard, nous rappelons que selon l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut aussi demander un avis consultatif à la Cour. Nous rappelons en particulier les importants effets découlant de la décision du Conseil de demander un avis consultatif à la Cour sur la question relative à l'affaire de la Namibie de 1971.

Alors que nous encourageons le recours aux avis consultatifs, il est bon de rappeler aux délégations que

même si les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice n'ont pas force obligatoire en eux-mêmes, au sens de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, ils ne sont pas sans conséquences juridiques, et ne pas s'y conformer serait considéré comme une violation de toute règle qui, selon la Cour, aurait été en jeu en l'espèce. Nous sommes donc particulièrement préoccupés par le fait que l'on continue à faire fi du récent avis consultatif de la Cour sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé.

Un certain nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour sont d'une importance particulière, non seulement pour les États concernés, mais aussi pour un plus grand nombre d'États. Ces affaires qui portent sur l'emploi de la force, comme l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*, revêtent une importance particulière dans la mesure où elles ont une incidence sur les normes de *jus cogens*. Nous prenons note avec une satisfaction particulière de l'information fournie par la Cour selon laquelle les parties à l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* réalisent des progrès dans l'exécution de l'arrêt de la Cour, rendu en 2005.

Une autre affaire inscrite au rôle de la Cour qui revêt de l'importance pour d'autres États que les États parties au différend en question est l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*. Comme dans une précédente affaire portée devant la Cour, relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, cette affaire porte sur la question de la compétence universelle et de son application, en particulier à l'égard de certains hauts fonctionnaires. Étant donné que l'Assemblée générale est actuellement saisie de la question de l'étendue et de l'application de la compétence universelle, ma délégation attend avec le plus grand intérêt la décision dans cette affaire. Nous observons en particulier que tandis que les opinions dissidentes et individuelles sur l'affaire du *Mandat d'arrêt* contiennent des observations sur la question de la compétence universelle, l'arrêt de la Cour reste étrangement silencieux sur cette question. Nous espérons que ce silence sera rompu dans l'affaire relative à *Certaines procédures pénales*.

Ma délégation est particulièrement heureuse d'apprendre que des visites fréquentes sont rendues à

la Cour par des juges nationaux, des personnalités juridiques de haut rang, des chercheurs et d'autres professionnels du droit. Nous pensons que cela ne peut que faire mieux comprendre et apprécier le droit international, qui représente un outil important pour la création d'un système international fondé sur le respect de certaines règles.

M. Gutiérrez (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je voudrais remercier le juge Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, de sa présence ici cet après-midi et de son exposé intéressant sur le travail accompli par la Cour au cours de l'année écoulée.

Selon l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, les États devraient régler leurs différends par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international. Cette disposition reconnaît le règlement pacifique des différends en tant que principe général du droit international selon lequel les États devraient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

La Cour internationale de Justice a été établie pour donner effet à ce principe. Son statut fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. La Cour est la seule instance internationale à caractère universel dotée d'une compétence générale. Ses décisions mettent fin aux différends juridiques dont elle est saisie par les États et contribuent au renforcement de la paix internationale. En outre, grâce à ses avis consultatifs, elle aide au développement du droit international et au maintien de l'état de droit.

La qualité juridique de ses décisions ainsi que son indépendance et son impartialité ont donné à la Cour une grande légitimité. La preuve en est que malgré le caractère sensible des questions donnant lieu à des différends, comme la délimitation des frontières territoriales, l'exercice de la compétence et le régime des immunités, entre autres, les États ont préféré s'en remettre à la Cour pour obtenir un règlement final. Il convient également de souligner que le travail de la Cour contribue de manière substantielle à la promotion de l'état de droit au niveau tant international que national, ainsi qu'il ressort de l'inventaire exhaustif dressé par la Cour dans son rapport (A/64/308).

L'attachement du Pérou au travail de la Cour internationale de Justice se reflète dans le Traité américain de règlement pacifique de 1948, ou Pacte de Bogota, en vertu duquel les États parties conviennent d'avoir recours en toutes circonstances à des

procédures pacifiques de règlement des différends, y compris à la Cour.

Mon pays, le Pérou a également reconnu la juridiction de la Cour comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. En outre, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, adoptée par consensus par la résolution 37/10 de l'Assemblée générale, établit que les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice et que le renvoi de ces différends à la Cour ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre États. En conséquence, le Pérou estime qu'il est de la plus haute importance que la juridiction de la Cour soit universellement acceptée. Dans cet esprit, le Pérou appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter sa juridiction obligatoire à l'égard des différends.

Les États ont l'obligation d'exécuter les décisions de la Cour. C'est pourquoi le Pérou, en tant qu'État qui respecte la légalité internationale, réaffirme son engagement à s'acquitter des obligations découlant du Statut de la Cour et demande à tous les autres États de respecter les décisions de la Cour.

En ce qui concerne les différends, la Cour a eu un programme assez chargé au cours de l'année écoulée, quatre nouvelles affaires lui ayant été soumises. En outre, en octobre 2008, l'Assemblée générale a déposé une requête pour avis consultatif. Il convient d'ajouter à ces nouvelles tâches les affaires pendantes, ce qui signifie que 16 affaires et une requête pour avis consultatif ont été traitées au cours de la période considérée.

Alors que nous réaffirmons notre plein appui à l'action de la Cour, nous devons également reconnaître le travail exceptionnel accompli par ses magistrats. Ils se distinguent non seulement par leur haute compétence sur le plan juridique, mais également par leurs capacités de gestion. À cet égard, les activités de révision de leurs méthodes de travail, en particulier des instructions de procédure, accroîtront leur efficacité.

M^{me} Gallardo Hernández (El Salvador), Vice-Présidente, assume la présidence.

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention sur le travail d'information qu'accomplit la Cour, notamment par l'intermédiaire de son site Internet, outil

inestimable qui donne accès à des informations sur ses travaux. Le Pérou espère que, comme indiqué au Chapitre VII du rapport, les archives audiovisuelles des audiences seront bientôt disponibles sur le site.

Les États doivent faire en sorte que la Cour dispose de ressources suffisantes pour accomplir la tâche qui lui a été confiée. En outre, elle doit être dotée du personnel d'appui juridique et administratif nécessaire et des moyens qui lui permettront de gérer la documentation qu'elle utilise au quotidien. Cela permettra à la Cour de régler rapidement les affaires contentieuses et d'émettre des avis consultatifs, au profit de l'ensemble de la communauté internationale. À cet égard, nous estimons que les besoins mentionnés par la Cour dans son rapport, et qui ont été intégrés au projet de budget pour l'exercice biennal 2010-2011 sont raisonnables, en ce qu'ils visent à permettre à la Cour de continuer à travailler avec rapidité et efficacité.

Enfin, le Pérou est reconnaissant à ceux qui ont contribué au Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice, et s'associe à l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les États et aux organismes compétents pour qu'ils collaborent avec le Fonds.

M^{me} Negm (Égypte) (*parle en arabe*): Je voudrais tout d'abord adresser les remerciements de l'Égypte à M. Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, pour l'utile présentation qu'il nous a faite du rapport de la Cour (A/64/4) sur ses activités au cours de l'année écoulée. Je réaffirme par ailleurs que l'Égypte est convaincue que la Cour joue un rôle crucial dans la mise en œuvre des dispositions du droit international, dans le règlement des différends entre États et dans la formulation d'avis consultatifs à l'intention des États et des organisations internationales afin de les aider à mieux remplir leurs rôles respectifs.

Depuis sa création, la Cour a renforcé des règles et des principes juridiques internationaux importants grâce à ses avis consultatifs sur la licéité de la menace ou de l'utilisation d'armes nucléaires, les conséquences juridiques de l'édification du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé, et d'autres décisions et arrêts concernant des différends relatifs à la délimitation de frontières territoriales ou maritimes. Ces avis consultatifs ont contribué à régler plusieurs

différends dans le monde et à empêcher qu'ils ne s'enveniment pour se transformer en conflits armés.

La délégation égyptienne insiste donc sur la nécessité de renforcer la capacité des États et des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies à demander des avis consultatifs à la Cour sur des questions importantes, puisque ces avis – étant donné leur portée morale et juridique – permettent d'élaborer et de codifier les règles du droit international et de consolider les principes de la justice et de l'égalité au niveau international, ce qui a un effet bénéfique sur la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

L'Égypte juge important de donner à la Cour la possibilité de statuer sur des affaires relatives à l'empiètement par certains des organes principaux de l'Organisation sur les domaines de compétence d'autres organes principaux plus représentatifs et plus démocratiques.

À cet égard, il faut faire en sorte que les décisions de la Cour soient exécutées et que les implications internationales des aspects moraux et juridiques de ses avis consultatifs soient évaluées. On pourrait à cette fin créer au sein de l'ONU un mécanisme chargé d'évaluer dans quelle mesure les États donnent suite, de bonne foi et conformément à la Charte des Nations Unies, aux avis consultatifs émis par la Cour à la demande de l'un des organes principaux. Ce mécanisme surveillerait également les dommages causés dans les cas où ils ne le font pas et adopterait des mesures pour indemniser les États touchés. Son travail serait analogue à celui du comité créé pour évaluer les dommages causés par la construction du mur de séparation et déterminer les indemnisations nécessaires, qui se heurte toujours à certains obstacles.

Dans ce contexte, la délégation égyptienne apprécie le rôle de pionnière qu'a joué la Cour afin de renforcer le principe de l'état de droit, et souligne la nécessité de se fonder sur l'expérience de la Cour pour consolider les règles juridiques établies concernant la responsabilité des États de protéger leurs citoyens, le respect du droit international, la protection diplomatique et les relations consulaires, ainsi que la distinction entre le terrorisme et la lutte armée légitime dans le contexte du droit à l'autodétermination.

Dans cette optique, la Cour doit étudier la question de l'abus du principe de compétence universelle en violation du principe de territorialité des

lois nationales. Elle devrait notamment se pencher sur le problème posé par le non-respect de l'immunité de juridiction pénale des chefs d'État et de gouvernement et des hauts fonctionnaires – en particulier des chefs d'État, des hauts fonctionnaires et des hauts responsables militaires africains – qui les protège de l'action publique devant des tribunaux nationaux autres que ceux de leur pays. De fait, un point a été ajouté à l'ordre du jour de la Sixième Commission à ce sujet.

D'un autre côté, la délégation égyptienne affirme que la Cour joue un rôle crucial en émettant des avis sur des questions controversées soulevées par des idées nouvelles qui circulent dans les couloirs de l'ONU, qu'elles concernent les droits de l'homme, la maîtrise des ressources naturelles ou d'autres questions. Nous devons veiller à ce que l'on ne se serve pas de ces idées pour s'ingérer dans les affaires intérieures des États, en violation des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies.

Par conséquent, lors de sessions précédentes, la délégation égyptienne a demandé que la Cour présente sa vision de l'évolution de son propre rôle juridique et judiciaire dans le cadre de la réforme de l'ONU, de sorte qu'elle puisse accomplir ses tâches conformément à son statut international. À cet égard, nous nous félicitons que la Cour ait fait référence, dans son rapport, aux obstacles à la modernisation technologique des installations du Palais de la paix, au manque de postes d'agent d'appui pour les juges, à la création d'un service de documentation performant et aux ressources financières nécessaires à allouer à cette fin.

La délégation égyptienne salue également les mesures prises par la Cour pour accroître l'efficacité de ses travaux afin de pouvoir suivre le rythme de l'augmentation constante du nombre d'affaires dont elle est saisie. Nous appuyons sa demande de création de six postes de référendaire au titre du budget ordinaire, et de ressources suffisantes pour créer un service de documentation performant en fusionnant la bibliothèque et le service des archives.

Nous appuyons également le Bureau du Greffier, et nous sommes favorables à l'évolution technologique de la Cour afin d'accroître sa productivité, ainsi qu'à une gestion plus efficace des pensions des juges afin de les ajuster en fonction du coût de la vie. L'Égypte œuvrera avec les autres États au sein de la Cinquième Commission pour répondre à ces demandes, d'autant

plus qu'elles arrivent à un moment où les efforts internationaux visant à renforcer l'ONU s'accroissent afin qu'elle puisse jouer le rôle que lui confère sa légitimité internationale et préserver l'ordre public international, sur la base des principes convenus lors de sa création.

Pour terminer, la délégation égyptienne remercie tous les juges de la Cour, ainsi que son greffier et son personnel, de leurs efforts pendant la période faisant l'objet du rapport, et leur souhaite plein succès dans l'accomplissement de leurs rôles et des tâches de la Cour.

M^{me} Hong (Singapour) (*parle en anglais*) : Ma délégation remercie la Cour internationale de Justice du rapport détaillé sur ses travaux du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009 (A/64/4). Nous félicitons la Cour d'avoir réussi à faire face avec succès à une année chargée et productive. Nous aimerions aussi féliciter chaleureusement le juge Hisashi Owada de son élection en tant que Président de cet organe. Nous sommes certains que, sous son habile direction, la Cour continuera de remplir son mandat avec compétence et talent.

Singapour accorde une grande importance à l'état de droit, au niveau tant national qu'international. Nous nous sommes constamment associés aux efforts internationaux pour promouvoir et renforcer l'état de droit aux niveaux régional et multilatéral, du mieux possible. Dans le même esprit, Singapour souscrit aux moyens pacifiques de règlement des différends internationaux. Nous sommes fermement convaincus que lorsque les différends entre États, en particulier les différends existant de longue date, ne peuvent se régler dans le cadre d'un processus consensuel comme la négociation ou la médiation, les États, voire la communauté internationale, ont tout à gagner à avoir recours à un processus impliquant une tierce partie neutre pour trouver une solution à leurs différends.

La Cour joue un rôle crucial à cet égard, en offrant aux États un mécanisme efficace et objectif de règlement de leurs différends sur la base du droit international. On ne saurait trop insister sur l'importance de son rôle en la matière et, par là-même, dans la préservation de la paix mondiale.

Ma délégation note qu'il y a plusieurs cours et tribunaux spécialisés sur la scène internationale. Alors qu'il n'existe pas de hiérarchie formelle des cours ou tribunaux dans le droit international, comme le note le

rapport de la Cour, la Cour internationale de Justice est la seule cour internationale de caractère universel et à compétence générale, et elle est le principal organe judiciaire de l'ONU. Elle occupe donc une position particulière pour faire respecter et pour promouvoir l'état de droit. Singapour a apporté et continuera d'apporter son appui à la Cour.

La Cour a statué l'année dernière sur l'affaire concernant la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*. Au cours de cette année, la Cour a déjà rendu deux arrêts importants concernant des eaux partagées entre États, à savoir les affaires relatives à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* et au *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*. Étant donné que de nombreux pays partagent, à des degrés divers, des mers ou des fleuves avec des pays voisins, les arrêts de la Cour constituent une expression très pertinente et utile des principes juridiques qui guidera ces États dans la conduite de leurs relations avec leurs voisins.

Au mois d'octobre 2008, Singapour a voté pour la résolution 63/3 qui demandait un avis consultatif à la Cour sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo était conforme au droit international. À l'époque, nous avons dit que, dans une situation aussi complexe, il était utile de clarifier l'interprétation et l'application du droit international, et que la Cour était l'instance internationale appropriée pour le faire.

S'agissant du fonctionnement de la Cour, ma délégation remarque que la Cour a pris des mesures pour renforcer son efficacité en réexaminant et en révisant ses instructions de procédure, ainsi qu'en organisant des réunions régulières de planification stratégique. Il est dit également dans le rapport que la Cour est parvenue à résorber son arriéré judiciaire, en s'imposant des calendriers d'audiences et de délibérés particulièrement exigeants. En conséquence, les parties à des différends dont elle est saisie peuvent à présent avoir l'assurance que dès la clôture de la phase écrite, la Cour pourra procéder dans des délais satisfaisants à la tenue de la procédure orale. Cela montre le niveau d'engagement et de professionnalisme avec lequel la Cour et les juges s'acquittent de leurs fonctions. Ma délégation voudrait saluer leur dévouement envers la communauté internationale.

Ma délégation note également avec une certaine inquiétude qu'une fois encore, la Cour signale dans son rapport que sa demande d'augmentation de personnel n'a pas été entièrement satisfaite par l'Assemblée générale. Nous constatons également que la Cour a réitéré sa demande de fonds en vue de l'introduction d'équipements informatiques de pointe sur la table des juges et celle des parties aux affaires, équipements dont se sont dotés d'autres tribunaux internationaux mais dont la Cour est toujours dépourvue. La Cour est le principal organe judiciaire du système des Nations Unies et s'est acquittée de ses fonctions de manière responsable. Elle devrait bénéficier du plein appui des États Membres. Il est donc vital que les États Membres prouvent leur appui en veillant à ce que des ressources suffisantes lui soient accordées pour qu'elle puisse remplir son rôle de manière efficace et efficiente.

Pour terminer, Singapour accorde une grande importance à l'état de droit et continuera de le faire. Ma délégation continuera d'appuyer les travaux de la Cour et de suivre avec un grand intérêt chaque décision de la Cour. Nous lui souhaitons plein succès pour l'année qui vient.

M. Repetto (Chili) (*parle en espagnol*) : Je voudrais, tout d'abord, adresser mes remerciements au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Hisashi Owada, pour sa présentation détaillée du rapport de la Cour couvrant la période comprise entre le 1^{er} août 2008 et le 31 juillet 2009 (A/64/4).

Mon pays reconnaît l'immense travail effectué par la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire de l'ONU et le rôle que lui attribue la Charte en matière de règlement pacifique des différends, ainsi qu'en matière consultative, et il est convaincu que ses activités contribuent sans relâche à la construction et au renforcement d'un système multilatéral qui favorise un ordre juridique international fondé sur le respect du droit, ce qui contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Reconnaissant l'importante fonction de la Cour internationale de Justice, le Chili a accepté la compétence de la Cour pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou l'application des nombreux traités auxquels il est partie. Nous considérons également que la fonction consultative de la Cour internationale de Justice revêt une importance toute particulière, comme l'ont montré nombre des avis qu'elle a déjà émis dans

divers domaines du droit international. Notre pays partage l'avis selon lequel la Cour doit être dotée des ressources et des moyens matériels et humains appropriés pour faire face comme il convient à l'augmentation de sa charge de travail.

Nous saluons également les efforts que la Cour internationale de Justice déploie pour faire connaître son travail par des moyens modernes, largement accessibles au public international. Cela aide au renforcement du droit international, et nous sommes résolument favorables à ce que l'on continue à doter la Cour de ressources suffisantes pour assurer son bon fonctionnement et lui permettre de continuer de diffuser des informations sur son travail de manière efficace, tant par l'intermédiaire de l'Annuaire que par des moyens électroniques. Mon pays demande en outre que les arrêts de la Cour internationale de Justice soient publiés en langue espagnole.

En ce qui concerne l'affaire dont la Cour internationale de Justice est saisie, à laquelle le Chili est partie, mon gouvernement fera connaître sa position sur la question à la Cour, en temps voulu.

Pour terminer, je tiens à exprimer de nouveau notre satisfaction face au travail accompli par la Cour, ainsi qu'à sa contribution inestimable au développement et au respect du droit international.

M. Muita (Kenya) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à m'associer aux orateurs précédents pour vous féliciter, Madame la Vice-Présidente, pour l'excellente façon dont vous guidez nos débats.

Je voudrais également saisir cette occasion pour remercier la juge Rosalyn Higgins qui a exercé avec succès ses fonctions et pour féliciter le juge Hisashi Owada de son élection à la présidence de la Cour internationale de Justice et de son rapport très détaillé. Je tiens à réaffirmer l'appui du Kenya à la Cour.

Le Kenya a constamment soutenu la Cour internationale de Justice et ses mécanismes juridictionnels internationaux. Nous apprécions vivement la contribution de la Cour au développement du droit international et son travail important en matière de règlement judiciaire des différends internationaux. Le grand nombre et la diversité des cas soumis à la Cour pour règlement qui sont exposés dans le rapport et le nombre de parties qui l'ont saisie d'affaires attestent de l'universalité de la Cour en tant que principal organe judiciaire de l'ONU. Nous

exhortons donc les États Membres à s'en remettre activement à la Cour pour régler tout différend international qui pourrait surgir.

Les mesures prises par la Cour en vue accélérer l'administration de la justice sont encourageantes. Le jugement des affaires par procédure sommaire à la demande des parties et l'examen en cours des procédures et des méthodes de travail de la Cour sont tous des faits nouveaux positifs.

Ma délégation se félicite des présentations du Greffier et du Département de l'information de la Cour sur les activités de la Cour à un large public. Le travail du Service des publications qui diffuse les décisions et d'autres documents de la Cour est tout aussi important. Nous pensons que tous ces efforts contribueront grandement à sensibiliser le public au travail de la Cour.

Comme nous le savons tous, la Cour internationale de Justice est confrontée, en ce XXI^e siècle, à de nouvelles situations difficiles qui se font jour dans des domaines qui ne relevaient pas, dans le passé, de la compétence d'une juridiction internationale. Ce changement a été provoqué par une interdépendance mondiale qui va croissant. Cependant, compte tenu du nombre d'années qu'il nous a fallu pour parvenir à notre position actuelle et compte tenu du fait que le développement du droit international est par définition un processus, le Kenya est convaincu que la Cour et les parties seront en mesure de répondre à la question du rôle des juridictions nationales en matière d'application des normes internationales.

Pour terminer, ma délégation demande à toutes les parties de participer de manière constructive au processus normatif international. C'est la seule façon de faire entendre nos voix et d'assurer ainsi la légitimité et l'universalité du droit international et des institutions internationales. Il est essentiel que nous appuyions et utilisions les mécanismes juridictionnels de la Cour internationale de Justice.

M. Sher Bahadur Khan (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le juge Owada, Président de la Cour internationale de Justice, de son excellent rapport sur les activités de la Cour au cours de l'année écoulée.

La mondialisation et l'interdépendance toujours plus fortes de nos sociétés nous rappellent sans cesse que la justice et l'état de droit sont indispensables à

une société internationale disciplinée. Ils sont essentiels à la réalisation de tous les droits de l'homme et des nobles aspirations de paix, d'égalité souveraine des États et de justice. La Cour internationale de Justice, en tant que principal organe judiciaire de l'ONU, offre aux États Membres et aux organes de l'ONU le meilleur cadre à cette fin.

D'après le dernier rapport de la Cour (A/64/4), 192 États sont parties à son Statut, mais seuls 66 d'entre eux ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Le Pakistan est l'un de ces 66 États.

La Charte des Nations Unies reconnaît que le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, est l'un des principaux buts des Nations Unies. Le Chapitre VI offre de nombreuses possibilités à l'ONU et à ses organes de jouer un rôle important dans le règlement pacifique des différends et dans la prévention des conflits.

L'Article 36 de la Charte établit le rôle de la Cour dans le règlement des différends. La Cour peut également donner des avis consultatifs conformément au chapitre IV de son Statut, à la demande de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur toute question juridique qui se poserait dans le cadre de leurs activités. Par ailleurs, environ 300 traités bilatéraux et multilatéraux prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. Les États peuvent également soumettre un litige déterminé à la Cour par voie de compromis. La Cour a également compétence dans les situations connues sous le nom de *forum prorogatum*.

Pourtant, ces possibilités sont largement sous-utilisées. Nous sommes convaincus qu'une meilleure utilisation de la Cour pour le règlement pacifique des différends et la prévention des conflits peut servir de base à une coexistence pacifique à long terme au sein de la communauté internationale.

La Cour joue un rôle utile lorsqu'elle s'occupe des affaires qui relèvent au premier chef de sa compétence. Nous notons avec satisfaction que le nombre d'affaires sur laquelle la Cour s'est prononcée au cours des dernières années a fortement augmenté, grâce à sa gestion efficace des affaires dont elle a été saisie. Néanmoins, elle est confrontée à des problèmes causés par des États peu enclins à accepter la juridiction de la Cour en matière de règlement des

différends pour des raisons politiques. Nous espérons qu'avec le temps, même ceux qui sont réticents aujourd'hui à le faire finiront par accepter la juridiction de la Cour pour ce qui est du règlement pacifique des différends et de la prévention des conflits.

Le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte indique la procédure à suivre en cas de non-respect d'une décision de la Cour. Le Secrétaire général, grâce à ses bons offices et à la demande de la partie ou des parties concernées, devrait jouer un rôle encore plus actif en facilitant et en garantissant l'application rigoureuse des arrêts rendus.

Nous notons avec satisfaction que la Cour a examiné régulièrement et systématiquement ses procédures et ses méthodes de travail actuelles. Les efforts de la Cour visant à accroître sa productivité, notamment en tenant sur une base régulière des réunions de planification stratégique de ses activités, méritent d'être relevés. Nous notons également que la Cour s'est imposée des calendriers d'audiences et de délibérés particulièrement exigeants, parvenant ainsi à résorber son arriéré judiciaire. Nous sommes reconnaissants à la Cour de donner aux États Membres l'assurance que, dès la clôture de la phase écrite, elle pourra procéder dans des délais satisfaisants à la tenue de la phase orale.

Nous pensons que la Cour devrait disposer de toutes les ressources nécessaires à la réalisation des tâches qui lui ont été confiées. L'Assemblée générale devrait fournir à la Cour les ressources dont elle a besoin pour mener à bien et avec efficacité ses activités. Nous espérons que l'Assemblée examinera d'un œil favorable la demande de la Cour, dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2010-2011, de créer un poste d'assistant spécial du Greffier.

La Cour internationale de Justice a un rôle important pour ce qui est de définir et de faire régner la justice et l'état de droit au niveau international. Les principes de coexistence pacifique et de respect des droits de l'homme ne peuvent être garantis que si la justice et l'état de droit sont respectés. Mais ces nobles aspirations ne pourront se réaliser que si les États Membres, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour elle-même déploient des efforts constants et se renforçant mutuellement.

M. Soares (Portugal) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord dire au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Owada, combien le

Portugal lui est reconnaissant de son rapport détaillé sur les travaux de la Cour pendant la période à l'examen. Je voudrais aussi saisir cette occasion pour le féliciter de son élection à la présidence de la Cour.

La Cour internationale de Justice est la seule cour internationale de caractère universel à compétence générale. Elle assume des responsabilités importantes au sein de la communauté internationale. Elle joue en outre un rôle fondamental dans le règlement judiciaire des différends entre États ainsi que dans le renforcement de l'état de droit international. Cela lui permet en outre de jouer un autre rôle très particulier, qui est d'aider à éviter que des différends entre États ne dégénèrent en violence.

La Cour a une fonction cruciale dans le système juridique international qui est de plus en plus reconnue et acceptée. Au 31 juillet 2009, tous les États Membres de l'ONU étaient parties au Statut de la Cour et 66 d'entre eux avaient reconnu comme obligatoire sa juridiction. En outre, environ 300 traités bilatéraux et multilatéraux prévoient que la Cour est compétente pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. La lourde charge de travail de la Cour confirme son succès.

Il importe de souligner que les affaires dont est saisie la Cour proviennent du monde entier, portent sur des questions très variées et sont d'une grande complexité factuelle et juridique. Cela confirme non seulement l'universalité de la Cour mais aussi l'élargissement de la portée de ses travaux et sa spécialisation croissante.

Les efforts de la Cour pour faire face à sa lourde charge de travail ont été impressionnants. Les États Membres n'en doivent pas moins reconnaître que la Cour a besoin de ressources adéquates.

Dans son rapport (A/64/4), la Cour rappelle que tout ce qu'elle fait vise à la promotion de l'état de droit. C'est effectivement le cas. Il y a lieu de mentionner la contribution remarquable de la Cour au développement du droit international.

Il convient également de rappeler à cet égard que, même si la Cour internationale de Justice est l'un des principaux protagonistes dans le domaine juridictionnel international, il existe d'autres cours et tribunaux internationaux dont l'importance doit être soulignée. Le Portugal est fermement convaincu que, pour renforcer l'ordre juridique international, tous ces cours

et tribunaux doivent coopérer et faire face ensemble aux défis posés par la fragmentation du droit international et la prolifération de cours et tribunaux internationaux.

Même si nous reconnaissons qu'il existe une certaine tension entre le droit et le pouvoir, entre l'obligation des États de régler leurs différends pacifiquement et la nécessité pour les États de consentir souverainement à avoir recours aux mécanismes compétents en la matière, nous sommes fermement convaincus que la Cour est un pilier institutionnel de la communauté internationale. Le Portugal voudrait donc encourager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour.

Le Portugal est persuadé que la Cour continuera de relever les défis auxquels elle doit de plus en plus faire face. Ces défis sont bon signe. Ils signifient que les États ne doutent pas que la Cour contribuera au règlement de leurs différends et au renforcement de l'état de droit international dans l'intérêt de la justice et de la paix.

M. Hussain (Inde) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Madame la Présidente par intérim, de me donner l'occasion d'intervenir devant l'Assemblée générale au sujet du rapport de la Cour internationale de Justice (A/64/4), qui est l'un des principaux organes de l'ONU. Je voudrais tout d'abord remercier le Président de la Cour internationale de Justice pour sa présentation détaillée du rapport.

La Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire de l'ONU. Avec les autres organes de l'ONU, elle a été créée pour protéger les générations futures des effets dévastateurs de la guerre et trouver des moyens de régler les différends entre les États en appliquant le droit international.

La Cour reste le seul organe judiciaire qui tire sa légitimité de la Charte et jouit d'une compétence générale. Toutes les autres institutions judiciaires internationales ont des compétences particulières et pas de compétence générale à caractère universel. Selon l'Article 92 de la Charte des Nations Unies, le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de la Charte. La Cour est le seul organe à jouir de ce statut qui n'a à ce jour été conféré à aucun autre tribunal international ni cour internationale.

Tous les États sont libres de s'adresser à la Cour pour régler leurs différends avec d'autres États. En vertu de l'Article 36 de la Charte, le Conseil de sécurité peut également recommander aux parties de soumettre leurs différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice, tandis que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent demander des avis consultatifs à la Cour. Ces dispositions mettent clairement en lumière le rôle central conféré à la Cour au sein du système des Nations Unies.

Les arrêts de la Cour ont joué un rôle important dans le développement progressif et la codification du droit international. Quoique avec prudence, compte tenu des réalités politiques, des sentiments des États et de son propre Statut, la Cour a affirmé ses fonctions judiciaires. Elle a souligné clairement le rôle du droit international dans la réglementation des relations entre États, bien que celles-ci soient nécessairement de nature politique.

L'Inde continue de penser qu'aucun autre organe judiciaire au monde ne peut avoir la même capacité à traiter des problèmes internationaux que la Cour internationale de Justice. La Cour a considérablement contribué au règlement des différends juridiques entre les États souverains, promouvant ainsi la primauté du droit dans les relations internationales.

Depuis sa création, la Cour s'est occupée de questions juridiques très diverses. Elle a rendu des décisions sur des questions telles que la souveraineté sur des îles, les droits de navigation d'États, la nationalité, l'asile, l'expropriation, le droit de la mer, les frontières terrestres et maritimes, les principes d'équité et de bonne foi et la légitimité du recours à la force. Ces décisions ont joué un rôle important dans le développement progressif et la codification du droit international.

Actuellement, cinq affaires opposent des États européens, quatre autres des États latino-américains et deux des États africains. Ces affaires portent, entre autres, sur la délimitation territoriale et maritime, l'environnement, les immunités juridictionnelles de l'État, la violation de l'intégrité territoriale, la discrimination raciale et les violations des droits de l'homme. Cette liste traduit l'importance et le respect accrus accordés par les États aux procédures régulières et confirme la confiance placée en la Cour.

Le fait que les États acceptent de plus en plus la juridiction de la Cour est une preuve supplémentaire de

son importance et de la confiance que les États ont en sa capacité à régler leurs différends. Cela a eu pour conséquence une augmentation notable de sa charge de travail. Au 31 juillet 2009, 13 affaires contentieuses et une procédure consultative étaient pendantes devant la Cour.

Si l'on veut que la Cour puisse répondre efficacement aux demandes sans cesse plus nombreuses qui lui sont adressées et accomplir efficacement son mandat, il faut lui fournir des ressources suffisantes. La capacité de la Cour à s'acquitter avec succès de ses fonctions est également essentielle pour maintenir la crédibilité du système des Nations Unies dans son ensemble.

M. Mohamad (Soudan) (*parle en arabe*) : C'est pour nous un plaisir de féliciter la Cour internationale de Justice (CIJ) qui a été et est un bastion de la justice. Elle est chargée de protéger le droit international et est le symbole de l'application des principes de l'état de droit au lieu de l'emploi de la violence et de la force dans les relations internationales. Nous remercions sincèrement le juge Hisashi Owada, Président de la Cour, de son rapport complet (A/64/4) sur les activités de la CIJ et sur les résultats qu'elle a obtenus dans le cadre de son mandat. Nous tenons également à féliciter Dame Rosalyn Higgins pour son action et ses contributions remarquables pendant son mandat en tant que Présidente de la Cour.

Le rapport dont nous sommes saisis est une nouvelle preuve du rôle croissant qu'assume la CIJ dans l'exercice de ses responsabilités en tant que principal organe judiciaire de l'ONU et seule cour de caractère universel à compétence générale. C'est l'organe le plus essentiel et le mieux à même de mettre en œuvre le dogme du règlement pacifique des différends énoncé dans la Charte, conformément aux principes de la justice et du droit international. La Cour est donc un instrument essentiel du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le fait que les États Membres acceptent de plus en plus la juridiction obligatoire de la Cour est la preuve que la communauté internationale croit en la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat de règlement des différends dans le contexte des règles de droit international. L'augmentation du nombre d'affaires dont elle est saisie est un signe positif, qui renforce la confiance dans la Cour et dans sa capacité à s'acquitter de la fonction la plus importante et la plus

convaincante de l'ONU, à savoir le règlement pacifique des différends.

Le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) reconnaît les problèmes de plus en plus importants auxquels la communauté internationale est confrontée aujourd'hui et la nécessité urgente de renforcer la capacité de l'ONU à s'attaquer réellement et efficacement à ces défis. La Cour étant un organe principal de l'Organisation et étant donc confrontée à des problèmes analogues à ceux auxquels le système des Nations Unies dans son ensemble doit faire face, il est nécessaire d'appuyer et de renforcer ses capacités. Le premier pas dans cette direction consiste à accepter la juridiction de la Cour. Pour que la Cour s'acquitte au mieux de son mandat, il est logique d'accepter sa juridiction, car la justice est indivisible et ne peut pas faire l'objet de compromis.

À cet égard, nous rappelons les avis juridiques émis par la Cour, en particulier son avis sur l'édification illégale du mur de séparation dans le territoire palestinien, dont le non-respect représente un défi lancé à la volonté de la communauté internationale et à la justice internationale. La CIJ devrait protéger les normes établies du droit et des accords internationaux.

En ce qui concerne l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et des agents de l'État, principe qui a été réaffirmé à maintes reprises par la Cour dans ses avis, nous espérons que la CIJ jouera le rôle qui lui revient s'agissant de ce que l'on appelle la compétence universelle et les attaques délibérées contre des personnalités africaines. C'est une pratique que l'Afrique a rejeté au niveau de son sommet des chefs d'État et de gouvernement. Ne rien faire contre ce type de piraterie, c'est laisser la porte grande ouverte à la loi de la jungle avec toutes les menaces à la paix et à la sécurité internationales qui l'accompagnent. Il incombe également à la CIJ de parer à toutes les tentatives de certains États pour obliger d'autres États à observer les dispositions de traités auxquels ils ne sont pas parties.

L'appui des États au travail de la Cour ne sera pas total tant que nous ne reconnaitrons pas les obstacles auxquels elle est confrontée et que nous ne présenterons pas de recommandations sur les moyens permettant aux États Membres de lever ces obstacles. Ma délégation insiste sur le fait qu'il est important de continuer de fournir un appui volontaire au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour

internationale de Justice afin que le Fonds puisse financer le coût des procédures de règlement pacifique des différends, en particulier pour les pays pauvres.

Ma délégation salue les efforts déployés par la Cour pour distribuer aussi largement que possible sa documentation aux États Membres, en particulier grâce à son site Web, ce qui nous permet de suivre les décisions rendues par la Cour d'une façon qui contribue à harmoniser le droit international. Nous encourageons la Cour à faire en sorte de renforcer ses relations avec d'autres entités juridiques aux niveaux international, régional et national afin de faire mieux connaître son rôle et ses activités.

Pour terminer, ma délégation réaffirme qu'elle croit au rôle important joué par la CIJ et qu'elle est déterminée à appuyer la Cour de manière à lui permettre de s'acquitter au mieux de ses fonctions.

M. Okuda (Japon) (*parle en anglais*) : Ma délégation remercie le Président de la Cour, M. Hisashi Owada, pour son rapport approfondi qui résume la situation actuelle de la Cour internationale de Justice, et exprime sa satisfaction – et son appui – face au travail réalisé par la Cour au cours de l'année écoulée. Le dévouement et la profonde sagesse juridique manifestés par la Cour dans sa quête de règlement pacifique des différends lui ont gagné le respect et l'appui des États Membres de l'ONU. Nous nous félicitons de ce qu'en principe les États Membres cherchent à régler les différends par le biais du droit international en renvoyant les affaires à la Cour. Le Japon forme l'espoir sincère que, grâce au travail de la Cour, l'état de droit s'ancrera fermement dans la communauté internationale.

Parmi les affaires sur lesquelles la Cour a récemment rendu des arrêts définitifs figure un différend relatif à la délimitation des frontières maritimes. Les affaires qui ont été déférées récemment à la Cour portent sur un ensemble de questions importantes du droit international, comme par exemple l'immunité juridictionnelle d'un État devant le tribunal d'un autre pays et l'obligation de poursuivre ou d'extrader. En outre, en octobre 2008, l'Assemblée générale a demandé à la Cour un avis consultatif sur la question de la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, question à propos de laquelle le Japon a soumis un exposé écrit à la Cour en avril de cette

année. Ainsi, la Cour joue un rôle encore plus important pour régler les différends internationaux entre les États et donner des avis sur des questions importantes du droit international.

Dans le contexte international actuel, où nous continuons à assister à des conflits armés et à des actes de terrorisme, l'établissement ferme de l'ordre public est absolument indispensable. En fait, la communauté internationale reconnaît de plus en plus qu'il est nécessaire d'établir et de maintenir la primauté du droit international et qu'il est important de régler les différends par des moyens pacifiques. À cet égard, on ne saurait trop insister sur le rôle primordial de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU.

État profondément épris de paix et résolument attaché à la promotion de l'état de droit et au respect du principe du règlement pacifique des différends, le Japon se félicite des efforts inlassables et du travail que la Cour a réalisés durant toute l'année écoulée pour rendre des décisions fondées sur des délibérations approfondies. Étant donné l'évolution si rapide que connaît le monde d'aujourd'hui et le fait que de nombreux différends internationaux continuent de surgir, nous estimons que la Cour doit tirer parti non seulement de sa profonde connaissance du droit international, mais également de sa vision avisée de la communauté internationale. Le Japon éprouve du respect pour la capacité de la Cour à satisfaire à ces exigences et continue d'appuyer pleinement ses travaux.

Le Japon a accepté la juridiction obligatoire de la Cour en 1958, immédiatement après son admission à l'Organisation des Nations Unies. Nous invitons instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour afin de faciliter l'instauration de l'état de droit dans l'ensemble de la communauté internationale.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer la grande importance que la communauté internationale accorde à la noble cause défendue par la Cour internationale de Justice et à son action. Pour sa part, le Japon continuera de contribuer au travail inestimable de la Cour.

M. Aguiar Patriota (Brésil) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Hisashi Owada, pour son rapport exhaustif sur les travaux de la Cour.

Je saisis également la présente occasion pour féliciter les juges de la Cour qui apportent une contribution exceptionnelle à l'application effective et impartiale du droit international.

Dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres se sont engagés sans équivoque « à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ». Qui plus est, de nombreuses autres dispositions de la Charte mentionnent expressément qu'il importe de défendre les principes et les normes du droit international et de régler les différends par des moyens pacifiques. En fait, l'un des principaux buts des Nations Unies, conformément à la Charte, est de

« réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

La Cour internationale de Justice est un élément clef des efforts visant à réaliser cet objectif. En réglant les différends internationaux et en émettant des avis consultatifs, non seulement la Cour renforce l'état de droit à l'échelle mondiale en améliorant la prévisibilité et la stabilité des relations internationales, mais elle contribue également au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale, la Cour internationale de Justice examine des affaires qui touchent à un large éventail de questions sensibles, comme par exemple la délimitation territoriale et maritime, l'environnement, les immunités juridictionnelles des États, la violation de l'intégrité territoriale, la discrimination raciale et les violations des droits de l'homme.

D'après le rapport de la Cour (A/64/4), au cours de l'année écoulée, la Cour a été saisie de quatre nouvelles affaires et d'une requête pour avis consultatif. Le nombre d'affaires contentieuses inscrites au rôle reste élevé – 13 à ce jour. Il convient de noter que les affaires contentieuses proviennent de diverses parties du monde, preuve du caractère universel de la Cour et de sa large acceptation.

La diversité des questions et le grand nombre d'affaires soumises par les États Membres à la Cour

sont la manifestation concrète de la confiance que la communauté internationale accorde au principal organe judiciaire de l'ONU. Pour maintenir la confiance dont la Cour bénéficie, les États parties à une affaire doivent respecter la décision prise par cet organe en l'espèce, conformément à la Charte.

Ma délégation accueille avec satisfaction les efforts déployés par la Cour pour accroître son efficacité et faire ainsi face à l'augmentation régulière de sa charge de travail. Nous notons que les affaires portées devant la Cour sont d'une complexité factuelle et juridique croissante. Les procédures de la Cour comprennent plusieurs phases qui peuvent inclure un dépôt par les défendeurs d'exceptions préliminaires d'incompétence ou des demandes en indication de mesures conservatoires. Toutefois, la justice doit être rendue rapidement afin de produire le meilleur résultat.

Dans le budget qu'elle a présenté pour l'exercice 2010-2011, la Cour a de nouveau réclamé la création de six postes de référendaires afin que chaque membre de la Cour puisse bénéficier d'un appui juridique personnalisé et consacrer ainsi davantage de temps à la réflexion et à la délibération. La délégation brésilienne estime que cette demande doit être agréée afin que chaque juge puisse bénéficier de l'assistance nécessaire pour ses recherches.

Je voudrais, pour terminer, réitérer le ferme appui de ma délégation aux travaux menés par la Cour et à sa contribution notable au renforcement de la primauté du droit dans les affaires internationales. Nous croyons que la Cour continue de jouer un rôle clef dans la réalisation des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies et qu'elle restera nécessaire tandis que le monde devient plus intégré et plus interdépendant.

M. Mukongo Ngay (République démocratique du Congo) : Ma délégation a pris acte du rapport soumis à l'Assemblée générale par le Président de la Cour internationale de Justice (A/64/4). Elle note qu'au cours de l'exercice considéré, la Cour a eu à traiter 16 affaires contentieuses et une affaire consultative, ce qui constitue une augmentation par rapport à l'année dernière.

Ma délégation accorde une grande importance au travail de la Cour internationale de Justice, car elle lui reconnaît, en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies, le rôle de réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de

différends ou de situations de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

Elle apprécie le rôle remarquable que la Cour joue actuellement dans la promotion de l'état de droit et l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce sens. Il faut ici, reconnaître l'habileté avec laquelle la Cour a conduit ses délibérations dans les affaires portées devant elle ces dernières années. Elle a non seulement géré un contentieux de plus en plus abondant, mais elle s'est davantage affirmée en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, chargé de régler, conformément au droit international, les différends d'ordre juridique que les États lui soumettent. Disant le droit sans complaisance, elle a également affirmé son indépendance vis-à-vis du Conseil de sécurité, organe politique de l'ONU, comme cela fut le cas dans son arrêt du 24 mai 1980, concernant l'affaire *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, consécutive aux événements du 4 novembre 1979.

Ouvrant le chapitre du recours à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de tout autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, je voudrais invoquer l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo*, réglée par l'arrêt du 19 décembre 2005 et évoquée aux paragraphes 110 à 113 du rapport de la Cour internationale de Justice, pour dire, comme le soulignait autrefois l'éminent juriste congolais, le professeur Sayeman Bula-Bula, que cette affaire a surclassé l'affaire du Détroit de Corfou de 1949, l'affaire du Nicaragua de 1986 et l'affaire des plates-formes pétrolières de 2003. Certes, les constatations faites par la Cour internationale de Justice auraient pu trouver une expression nette dans le dispositif, comme certains l'ont relevé à bon droit, elles n'en demeurent pas moins sûrement consacrées, quelle que soit la sémantique usitée. À cet égard, il importe de lire attentivement l'intégralité de l'arrêt, notamment les paragraphes 153, 304 et 345.

Dans son rapport à ce sujet, le Président de la Cour fait état de l'évolution des négociations tenues par les parties pour régler la question de la réparation. Il faut dire que ma délégation s'attend, à la faveur des relations amicales et de coopération qui se rétablissent progressivement entre les deux anciennes parties belligérantes que cette question de la réparation

trouvera une solution juste, prompte et équitable par les moyens prévus par l'arrêt du 19 décembre 2005.

La République démocratique du Congo a apporté une contribution précieuse au développement du droit international et à ce que l'on convient d'appeler aujourd'hui le retour au droit international. Il s'agit d'une contribution massive qui lui a permis d'administrer la preuve qu'elle est un État de droit, respectueux du droit international, tantôt en qualité d'État requérant, tantôt en tant qu'État défendeur. En effet, sans faire l'éloge d'un exploit imaginaire, la République démocratique du Congo constitue, depuis une décennie déjà, l'un des principaux plaideurs devant la Cour internationale de Justice dont elle a enrichi l'agenda avec cinq affaires presque tranchées toutes, à l'exception d'une seule.

Forte de son expérience avec la Cour, ma délégation voudrait renouveler son appui à ses activités. Elle encourage les États à lui soumettre leurs différends afin de privilégier l'idée de la paix par le droit et de faciliter la coexistence pacifique. Elle les encourage également à souscrire à la déclaration d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. C'est là, de l'avis de ma délégation, un des modes efficaces de saisine de la Cour qui permet à l'État partie au Statut de la Cour de reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique. Le rapport du Président précise que seuls 66 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont la République démocratique du Congo, ont pu faire une déclaration d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 de son Statut, sur les 192 Membres que compte cette organisation universelle. Enfin, le fait que nombre de ces déclarations faites par les États sont assorties de réserves et limitations qui écartent certaines catégories de différends ou fixent certaines conditions qui doivent être remplies afin que la Cour soit compétente pour connaître d'un différend est une pratique que ma délégation ne saurait encourager.

M. Shin Boonam (République de Corée) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le juge Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, d'avoir présenté le rapport détaillé sur les activités de la Cour internationale de Justice au cours des 12 derniers mois. Nous voudrions également

féliciter la Cour pour ses résultats pendant la période à l'examen et lui apporter notre appui.

Au fil des ans, la Cour internationale de Justice s'est employée à rendre des arrêts justes et équitables pour régler les différends d'ordre juridique entre les États. Le travail dévoué et la profonde sagesse juridique de la Cour gagnent de plus en plus le respect et l'appui de la communauté internationale. Indéniablement, il convient de souligner le rôle remarquable que joue la Cour dans la promotion de la paix et de la sécurité.

En particulier, la Cour a rendu trois arrêts sur le fond dans trois affaires et un arrêt sur des exceptions préliminaires dans une autre. Dans toutes ces affaires, la Cour a été à la hauteur de nos attentes les plus élevées, en rendant des décisions qui feront autorité sur des points du droit international. En outre, deux ordonnances sur des demandes en indication de mesures conservatoires ont été rendues. Il est important de noter que les affaires dont est saisie la Cour proviennent de toutes les parties du monde et portent sur des sujets très variés du droit international, apportant la preuve non seulement de l'universalité de la Cour mais aussi de sa spécialisation croissante.

L'année dernière, la Cour a rendu une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*. Dans sa décision, la Cour a confirmé à nouveau le caractère contraignant de ses ordonnances sur l'indication de mesures conservatoires, conformément à l'Article 41 de son Statut. Le processus n'a pris qu'un peu plus de deux mois après l'introduction de l'instance, ce qui est peu, eu égard notamment à la gravité de la situation. Sans préjuger de la décision finale, ma délégation estime que cette affaire permettra d'asseoir le rôle et l'autorité de la Cour en améliorant l'efficacité de la procédure judiciaire.

Si des mesures conservatoires ont été prises d'urgence dans l'affaire que je viens d'évoquer, en revanche, cette année, la Cour a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. Avec cette affaire, la Cour a clairement illustré le degré d'urgence requis pour

pouvoir indiquer des mesures conservatoires, à savoir qu'il doit exister un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive. Ma délégation considère que ces ordonnances sur les mesures conservatoires, parce qu'elles se fondent sur un raisonnement et une analyse très pénétrants, feront date et resteront comme des décisions judiciaires exemplaires.

Au cours des dix dernières années, le nombre d'affaires soumises à la Cour a considérablement augmenté, ce qui a notablement accru sa charge de travail. Nous reconnaissons que l'année judiciaire 2008-2009 a été aussi chargée, comme indiqué dans le rapport, avec six affaires simultanément en délibéré. À cet égard, il y a lieu de noter que la Cour a pris un nombre important de mesures aux fins d'accroître son efficacité et de pouvoir ainsi faire face à l'augmentation régulière de sa charge de travail.

Nous nous félicitons de cette activité soutenue de la part de la Cour et nous tenons aussi à souligner l'importance de la coopération sans réserve des États Membres et du soutien de toute la communauté internationale pour assurer le succès des travaux de la Cour. Ma délégation estime à cet égard qu'il faudrait réserver un accueil favorable au projet de budget soumis par le Président pour le prochain exercice biennal – notamment à la demande de création de six postes de référendaire pour assister les juges compte tenu du nombre croissant d'affaires exigeant des recherches factuelles importantes. Toute la communauté internationale bénéficierait d'une Cour revitalisée et plus efficace dotée de ressources financières suffisantes.

Pour terminer, je tiens à réaffirmer l'appui indéfectible de la République de Corée au travail inestimable de la Cour internationale de Justice afin que prévale l'idéal de paix dans l'état de droit.

M. Hernández-Milian (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, je tiens à remercier le juge Hisashi Owada de son rapport détaillé. Le fait que de nombreuses affaires contentieuses sont portées devant la Cour confirme la crédibilité et la légitimité dont elle jouit. C'est aussi la preuve indéniable que grâce à la rigueur de la Cour et à l'éthique et au professionnalisme de ses membres, le droit international et le règlement pacifique des différends sont constamment renforcés.

Pour le Costa Rica, grâce à l'avènement du système des Nations Unies et à la création de la Cour internationale de Justice, notre paix et notre sécurité dépendent de la primauté du droit et des mécanismes multilatéraux de coexistence. Nous avons fait de la primauté du droit le principe directeur qui régit notre coexistence interne et nos relations avec la communauté internationale. Ce principe a pris encore plus d'importance après l'abolition de l'armée trois ans seulement après la signature de la Charte de San Francisco. L'existence de procédures légitimes pour trancher les différends juridiques a constitué, pour nous, un changement fondamental dans la manière de conduire nos relations internationales. La Cour a joué un rôle de premier plan dans le contexte politique de l'époque marqué par des ruptures successives de la paix et des menaces à la sécurité internationale.

La confiance du Costa Rica dans l'ordre juridique international et le travail de la Cour internationale de Justice n'a pas été de forme. Elle s'est traduite dans les faits. Le Costa Rica s'est adressé à la Cour pour assurer le règlement amiable et pacifique de différends juridiques relatifs à nos droits de navigation sur le fleuve San Juan, qui délimite notre frontière avec la République sœur du Nicaragua. Nous avons eu recours à cette instance forts de la conviction que le moyen le plus civilisé de régler un différend entre nations était de s'en remettre à une juridiction internationale.

Il y quelques mois, la Cour a rendu dans cette affaire un arrêt qui a satisfait les deux parties. Le travail de la Cour a consisté principalement à trouver un équilibre entre la souveraineté du Nicaragua sur le fleuve et son droit d'y réglementer la navigation et les droits du Costa Rica à l'utiliser à des fins pacifiques. La décision est une interprétation moderne des clauses du Traité de limites de 1858 et permet aux deux pays de savoir avec certitude quels sont leurs droits sur le fleuve San Juan et comment ils peuvent le mieux les exercer. Dès que la Cour a rendu son arrêt à La Haye, le Costa Rica et le Nicaragua ont annoncé qu'ils étaient fermement déterminés à le respecter pleinement. Mon pays se félicite de la décision des juges internationaux et considère que cet arrêt contribue à la coexistence harmonieuse entre nos peuples.

En reconnaissant l'indépendance du Kosovo, mon pays était convaincu que sa décision se fondait sur les Accords de Rambouillet et autres instruments juridiques; cela dit, nous sommes disposés à respectueusement soumettre notre raisonnement

juridique à l'examen de la Cour internationale de Justice. Le Costa Rica a appuyé la demande de la République de Serbie tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour sur les conséquences juridiques de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo. L'Assemblée générale a soumis cette requête pour avis consultatif à la Cour en 2008 (résolution 63/3). Bien que la reconnaissance de tout nouvel état relève de l'action souveraine d'un pays, l'avis que la Cour émettra en la matière aura, de notre point de vue, valeur intrinsèque et fera l'objet d'un examen approfondi par le Costa Rica.

Le Costa Rica se félicite de ce fait que de nombreuses conventions prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. Il reste encore du chemin à parcourir avant que la majorité des États de la communauté internationale n'accepte la juridiction obligatoire de la Cour dans le règlement des différends. Il est indispensable que d'autres États déposent auprès du Secrétaire général leur instrument d'acceptation de cette juridiction.

À l'heure actuelle, l'universalisation de la justice internationale est impérative. Le Costa Rica apprécie le caractère universel de la Cour, ses contributions à l'édification permanente du droit international et le service inestimable qu'elle rend dans le concert des nations. Le Costa Rica exhorte tous les États à accepter la juridiction obligatoire de la Cour et à renoncer à faire primer leurs intérêts nationaux de sorte que l'ordre international juridique acquière plus de crédibilité à une époque marquée par le croisement des civilisations et l'interdépendance mondiale entre les sociétés. Accepter la compétence de la Cour en matière contentieuse, sans restrictions ni limites d'aucune sorte, est une condition *sine qua non* du bon fonctionnement de l'ordre juridique international.

Seules des normes et règles transparentes réglementant les relations entre États pourront nous donner la certitude de la primauté du droit international contemporain et des mécanismes comme la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends.

M. Dinescu (Roumanie) (parle en anglais) : La Roumanie tient à remercier le Président Owada de son rapport sur les activités de la Cour internationale de Justice (A/64/4), qui, comme chaque année, porte sur des questions très diverses et est très instructif, et à lui

adresser ses plus chaleureuses félicitations pour son élection à la présidence de la Cour.

Le rapport en question reflète l'importance et le rôle central de la Cour internationale de Justice dans le renforcement du respect du droit international grâce au règlement des différends dont elle est saisie sur des questions variées et complexes. Le travail de la Cour internationale de Justice (CIJ) a considérablement augmenté ces dernières années, et le rapport témoigne du travail laborieux accompli par la Cour, toujours en faisant preuve de la plus grande rigueur juridique. La Roumanie considère que la fréquence toujours plus grande du recours à la Cour par des États de toutes les régions du monde pour régler des différends portant sur des domaines très divers du droit international montre non seulement que la communauté internationale a de plus en plus confiance dans le professionnalisme et l'impartialité de la Cour, mais également, qu'elle reconnaît la contribution sans pareille de la jurisprudence de la Cour à la progression et au développement du droit international.

Comme le mentionne le rapport, mon pays a été récemment impliqué dans une procédure devant la Cour dans l'affaire relative à la délimitation des zones économiques exclusives et du plateau continental de la Roumanie et de l'Ukraine dans la mer Noire. L'arrêt a été rendu le 3 février 2009. Fait extrêmement important : il a été adopté à l'unanimité et aucune opinion ni déclaration individuelle n'y était annexée. Pour nous, cette procédure devant la Cour a été véritablement un événement capital puisque la Roumanie n'avait jamais auparavant été partie à une affaire contentieuse devant la Cour internationale de Justice. La décision de saisir la Cour de cette affaire a été l'expression manifeste de la reconnaissance par mon pays du grand professionnalisme de la Cour et, en particulier, de sa grande compétence en matière de délimitation maritime.

Nos attentes ont été totalement réalisées. Nous sommes très satisfaits de la décision rendue qui reflète l'application la plus fidèle des normes pertinentes du droit international et est totalement équitable. L'unanimité sans précédent avec laquelle elle a été rendue est une preuve convaincante que la solution pour laquelle la Cour a opté était fondée et judicieuse. L'arrêt marque également une étape importante dans le développement du droit de la délimitation maritime, étant donné qu'il renforce et affine une jurisprudence déjà abondante dans ce domaine. Il apporte des

clarifications extrêmement utiles sur différents points de droit et sera certainement d'une grande assistance dans les procès portant sur la délimitation des frontières maritimes dans d'autres régions géographiques.

J'ai eu le privilège d'être coagent, conseil et avocat de la Roumanie dans cette affaire. J'ai donc eu la possibilité de voir directement comment la Cour travaille et de m'assurer personnellement de son efficacité et de son professionnalisme. Je note à cet égard les efforts remarquables de la Cour pour statuer sur cette affaire dans les plus brefs délais possibles. Je voudrais aussi saluer la grande efficacité du Greffe de la Cour et féliciter les membres du personnel pour la qualité de leur travail.

Mon pays croit fermement au respect de la primauté du droit dans les relations internationales. Je note à ce sujet que la Cour va bientôt tenir des audiences sur la question de la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. La Roumanie a voté pour la résolution 63/3 de l'Assemblée générale demandant un avis consultatif de la Cour sur cette question, a participé à la phase écrite du processus et a exprimé son intention de prendre part aux audiences qui débiteront le 1^{er} décembre. Nous sommes convaincus que lorsqu'elle émettra un avis consultatif sur le fond de la question, la Cour fera preuve de l'impartialité et du professionnalisme habituels.

Permettez-moi de conclure en réaffirmant que la Roumanie a totalement confiance en l'action inestimable de la Cour pour assurer le respect du droit et de la justice au niveau international et qu'elle l'appuie fermement.

M. Ben Lagha (Tunisie) (*parle en arabe*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de la délégation tunisienne devant l'Assemblée au moment où celle-ci examine le rapport de la Cour internationale de Justice (A/64/4). Je voudrais tout d'abord exprimer nos remerciements et notre reconnaissance au juge Hisashi Owada, Président de la Cour, pour sa présentation détaillée et utile du travail de la Cour durant l'année écoulée. Je voudrais saisir cette occasion pour le féliciter chaleureusement à l'occasion de son élection à la présidence de la Cour et rendre hommage à son prédécesseur, la juge Higgins pour son action efficace.

La Tunisie accorde une grande importance à la primauté du droit dans les relations internationales, en tant que pilier de la coexistence pacifique entre les États. Nous nous félicitons du rôle de pivot joué par la Cour internationale de Justice en sa qualité d'organe judiciaire principal du système des Nations Unies, dans le règlement pacifique des différends internationaux ainsi que dans la consolidation et l'application des normes et principes du droit international.

L'année judiciaire écoulée a été chargée : la Cour a rendu quatre arrêts et deux ordonnances sur des demandes en indication de mesures conservatoires. À cet égard, nous voudrions exprimer notre satisfaction au sujet de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, ainsi que celle du *Différent relatif à des droits de navigation et des droits connexes*. Nous rendons également hommage aux parties aux différends qui ont accepté les décisions de la Cour et se sont dites disposées à unir leurs efforts pour les appliquer. C'est un bon exemple à suivre dans le domaine du règlement pacifique des différends entre États, qui témoigne de l'importance du mandat et du rôle de la Cour.

Le rapport souligne le nombre croissant des affaires soumises à la Cour. Outre les affaires pendantes, la Cour doit se prononcer sur quatre nouvelles affaires contentieuses et une autre requête pour avis consultatif. Le rapport montre que les affaires proviennent de toutes les parties du monde et qu'elles portent sur des questions diverses. La diversité des affaires reflète le caractère universel de la Cour et la confiance dont elle jouit, mais elle pose aussi de nouveaux problèmes. Vu les ressources humaines et technologiques limitées dont dispose la Cour, nous devrions réfléchir davantage aux moyens de renforcer la Cour et de développer ses méthodes de travail en vue d'améliorer son efficacité afin qu'elle soit à la hauteur des exigences et des impératifs des temps modernes, conformément aux recommandations figurant dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1).

Nous tenons à saluer le professionnalisme et l'efficacité démontrés par la Cour, de même que sa capacité à résorber son arriéré judiciaire et à faire face à sa charge de travail croissante. À cet effet, nous réitérons notre conviction qu'il faudrait appuyer les efforts de la Cour en créant de nouveaux postes de référendaires et d'assistants, outre la fourniture de ressources suffisantes en vue d'établir un service de

documentation pour le Greffe et de doter la Cour d'équipements technologiques de pointe.

Même s'il faut accorder la priorité au droit international, étant donné la complexité croissante des relations internationales, ma délégation accorde une grande importance au rôle de la Cour s'agissant de donner des avis consultatifs qui éclairent le droit et éliminent les ambiguïtés. Cela aide l'ONU et ses organes à donner effet aux objectifs de l'Organisation ainsi qu'au développement et au renforcement du droit international. Le rôle de la Cour dans ce domaine est digne d'éloges car c'est une source d'interprétation des normes de droit international. Nous exhortons donc le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de l'Article 96 de la Charte, à solliciter son aide pour régler certaines questions, faisant ainsi en sorte que les résolutions de l'ONU soient en harmonie avec le droit international. Nous encourageons également l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU ainsi que les institutions spécialisées à demander des avis à la Cour. Cela enrichirait sans aucun doute la jurisprudence de la Cour et garantirait la primauté du droit et des valeurs envisagées par les auteurs de la Charte, compte tenu de la valeur morale et juridique élevée des décisions de la Cour.

Ma délégation estime que les avis consultatifs rendus par la Cour ne sont pas de simples points de vue; ils réaffirment les principes du droit international et ne doivent donc pas rester lettre morte. Ils doivent être respectés par tous les États Membres ainsi que par les organes principaux de l'ONU, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. À ce propos, nous voudrions rappeler l'avis consultatif récemment émis au sujet de l'édification du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé. Cet avis consultatif a confirmé et renforcé le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de terres par la force, et nous lançons un nouvel appel pour qu'il soit dûment pris en compte par le principal organe de l'ONU chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pour terminer, je réaffirme notre conviction que la CIJ joue un rôle important et je remercie tous ses juges, qui s'acquittent de leurs tâches avec un grand professionnalisme et un degré élevé de transparence. Nous offrons à nouveau notre appui à la Cour alors qu'elle remplit la noble mission pour laquelle elle a été créée, à savoir administrer la justice et défendre la primauté du droit.

M. Appreku (Ghana) (*parle en anglais*) : Le Ghana accueille avec satisfaction le rapport de la Cour internationale de Justice (A/64/4), présenté par le Président de la Cour, le juge Hisashi Owada. Le Ghana accueille également avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice (A/64/308).

Je saisis cette occasion pour féliciter le juge Owada de son élection à la présidence de la Cour internationale de Justice (CIJ) et rendre hommage à celle qui l'a précédé dans cette fonction, Dame Rosalyn Higgins, pour le travail exceptionnel qu'elle a accompli à la tête de la Cour.

Le Ghana se félicite des mesures prises par la Cour pour résorber son arriéré judiciaire et améliorer ses instructions de procédure, ses procédures et ses méthodes de travail. Il est encourageant de relever dans le rapport que, désormais, les États qui envisagent de saisir la Cour peuvent avoir l'assurance que, dès la clôture de la phase écrite, la Cour pourra procéder dans des délais satisfaisants à la tenue de la phase orale. Cependant, les obstacles administratifs et les problèmes logistiques restants, qui empêchent la Cour d'administrer la justice et ont été soulignés dans le rapport, exigent une attention urgente. Le Ghana appelle donc l'Assemblée à donner suite d'urgence aux différentes demandes que lui a adressées la Cour, qu'il s'agisse de créer six postes de référendaire et d'embaucher de nouveaux fonctionnaires du Greffe, de renouveler les équipements et de procéder à des ajustements des pensions afin de mieux soutenir les fonctionnaires du Greffe, autrement dit le secrétariat de la Cour, et d'améliorer ses équipements technologiques, sa gestion de l'information sur ses activités et la tenue de ses archives. Nous estimons que cela permettra d'améliorer l'efficacité de la Cour et servira de stimulant aux juges, de sorte que les États aient la possibilité d'obtenir justice dans des délais raisonnables et à moindre coût.

Le Secrétaire général nous a informés qu'au cours de la période considérée, le Fonds d'affectation n'avait reçu de demande d'assistance dans le règlement de différends par l'intermédiaire de la CIJ de la part d'aucun État. Même si la raison ne nous en a pas été communiquée, il serait souhaitable de mieux faire connaître l'existence du Fonds, qui aide les parties à des différends soumis à la Cour, dont les ressources

financières sont limitées, à honorer leurs obligations financières découlant du recours au mécanisme de règlement des différends de la Cour.

Il n'est pas anodin que nombre des différends qui ont été soumis à la Cour au cours de la période considérée concernent des questions controversées de droit international, au sujet duquel les États ont exprimé des vues divergentes et parfois diamétralement opposées. Il s'agit notamment des questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader, l'immunité des dirigeants étrangers qui les protège de poursuites devant des juridictions pénales étrangères, les immunités juridictionnelles des États et la délimitation du plateau continental, domaines dans lesquels il peut y avoir des lacunes dans les règles pertinentes du droit international, ou à l'égard desquels les normes et les principes établis peuvent nécessiter d'être éclaircis ou développés plus avant. Par exemple, en l'absence d'un accord entre États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Cour pourrait être sollicitée dans un avenir prévisible pour résoudre les problèmes liés à des réclamations qui se recoupent ou des problèmes découlant de demandes soumises par des États en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en vertu duquel un État côtier peut demander une extension des limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il faut espérer que les décisions ou les avis rendus par la Cour dans les affaires réglées ou pendantes pendant la période considérée seront déterminants pour atténuer les divergences et les tensions qui prévalent, ainsi que pour forger un consensus et faciliter ainsi la codification et le développement progressif du droit international.

Ma délégation voudrait encourager la Cour à intensifier ses programmes de sensibilisation, notamment le dialogue qu'elle mène actuellement avec d'autres organes judiciaires internationaux tels que la Cour pénale internationale, dans le but de résoudre la question de la fragmentation du droit international et d'harmoniser les normes du droit international. À cette fin, il est particulièrement important qu'elle approfondisse son dialogue avec les différents tribunaux pénaux internationaux ad hoc, dont un grand nombre sont en train de mettre en œuvre leurs stratégies de fin de mandat. Le Ghana tient également à réaffirmer que la Cour doit renforcer sa coopération et son dialogue avec les tribunaux régionaux et sous-

régionaux, notamment la Cour africaine de justice, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Les capacités de ces tribunaux régionaux et sous-régionaux, en Afrique et dans d'autres régions, seront sans aucun doute renforcées si la Cour leur fait part de son expérience et de ses connaissances en matière notamment de méthodes de travail et de gestion de sa charge de travail.

La diversité des différends réglés par la Cour ou pendants devant la Cour, qu'il s'agisse de leur objet, de la région géographique concernée ou du niveau de développement des États en cause, atteste de la confiance grandissante qui est accordée à la Cour. Il est évident que la Cour joue un rôle indispensable dans la promotion de la paix et de la sécurité. Cependant, ma délégation voudrait insister sur la contribution inestimable des décisions de la Cour à la promotion des relations de bon voisinage, étant donné que nombre des affaires dont elle est saisie concernent des différends entre des États qui ont des frontières communes et sont situés dans la même région ou sont membres de la même organisation internationale, ce qui amène parfois la Cour à interpréter des accords bilatéraux conclus par ces mêmes États pour promouvoir des relations de bon

voisinage. Le fait que l'écrasante majorité des parties aux différends qui sont soumis à la Cour acceptent ses arrêts et ses décisions de bonne foi a contribué à entretenir des amitiés et des alliances, ainsi que des relations qui seraient autrement hostiles ou inamicales. C'est la preuve de l'autorité morale de la Cour.

En effet, le simple fait de présenter des demandes à la Cour ou de déposer des plaintes a permis de prévenir l'escalade de nombreux conflits. Le Ghana estime qu'il est impératif que la Cour s'emploie à conserver la confiance de la communauté internationale sur la base de son impartialité, de son indépendance, de son intégrité, de sa compétence et de son efficacité, dont personne ne doute.

Pour terminer, je souhaiterais rappeler que la Charte des Nations Unies impose l'obligation aux États Membres de garantir le respect des principes de la justice et du droit international. La Constitution nationale du Ghana réaffirme cette obligation. Par conséquent, le Ghana voudrait saisir cette occasion pour renouveler sa volonté d'appuyer l'action de la Cour internationale de Justice, qui est l'organe judiciaire principal de l'ONU, pour promouvoir l'état de droit en tant que fondement de la conduite des relations internationales.

La séance est levée à 18 h 10.